

Communauté de Communes du Val de l'Aisne

Commune de Nanteuil-la-Fosse

ÉTUDE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

-O-O-O-O-O-

Notice pour la mise à enquête publique

Bordereau des pièces

- Mémoire justificatif
- Annexes
 1. Délibération du conseil municipal
 2. Délibération de la collectivité
 3. Règlement de l'assainissement non collectif
 4. Les filières de traitement de l'assainissement non collectif
 5. Décision de la MRAe

- Plan de zonage d'assainissement collectif
- Plan du projet d'assainissement collectif
- Plan de zonage d'assainissement non collectif

-O-O-O-O-O-

SOMMAIRE

I. PREAMBULE	4
1.1. Objet du dossier	4
1.2. Constitution du dossier	5
1.3. Examen au cas par cas	5
II. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT.....	6
2.1. Notice justifiant l'assainissement collectif	6
2.1.1. Définition	6
2.1.2. Responsabilités et obligations de la collectivité et des particuliers.....	7
2.1.3. Plan de zonage d'assainissement collectif de Nanteuil-la-Fosse	8
2.1.4. Incidences financières de la solution d'assainissement collectif pour l'utilisateur	9
2.1.5. Coût d'investissement de la solution d'assainissement collectif	10
2.1.6. Coût de fonctionnement de la solution d'assainissement collectif	12
2.2. Notice justifiant l'assainissement non collectif	13
2.2.1. Définition	13
2.2.2. Responsabilités de la collectivité et des usagers.....	13
2.2.3. Organisation du SPANC	14
2.2.4. Plan de zonage d'assainissement non collectif de Nanteuil-la-Fosse	15
2.2.5. Incidences financières de la solution d'assainissement non collectif pour l'utilisateur	17
2.2.6. Coût d'investissement de la solution d'assainissement non-collectif.....	18
2.2.7. Coût de fonctionnement de la solution d'assainissement non-collectif.....	18
2.3. Synthèse	19
2.4. Choix de la collectivité	19

GLOSSAIRE

AC : Assainissement Collectif

Ae : Autorité environnementale

AEP : Adduction d'Eau Potable

ANC : Assainissement Non Collectif

CCVA. : Communauté de Communes du Val de l'Aisne

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EH : Equivalent-Habitant

EP : Eaux Pluviales

EU : Eaux Usées

HT : Hors Taxe

MRAe : Mission Régionale d'Autorité environnementale

PEHD : Polyéthylène Haute Densité

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPRI : Plan de Prévention du Risque d'Inondation

PR : Poste de Refoulement/Relèvement

PVC : Polychlorure de Vinyle

UT : unité de Traitement

SPANC. : Service Public d'Assainissement Non Collectif

STEP : Station d'épuration, station de dépollution

I. PREAMBULE

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu naturel. Ce zonage va permettre à la commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur son territoire. Il constituera aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter l'utilisateur dans la mise en place d'un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de réhabilitations.

1.1. Objet du dossier

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, modifié par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, a attribué de nouvelles obligations aux communes et à leur groupement. Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- ✓ les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- ✓ les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- ✓ les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- ✓ les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La CCVA n'ayant pas la compétence eaux pluviales, le présent zonage d'assainissement ne concernera que la gestion des eaux usées.

L'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales fait référence aux articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement pour la conduite de l'enquête publique à laquelle est soumis le zonage.

Les objectifs du dossier d'enquête publique consistent en l'information du public et au recueil des observations de celui-ci sur les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire concerné.

1.2. Constitution du dossier

Le dossier soumis à enquête publique est constitué des documents suivants :

- le présent mémoire justificatif et ses annexes,
- le plan de zonage d'assainissement collectif,
- le plan du projet d'assainissement collectif,
- le plan de zonage d'assainissement non collectif.

1.3. Examen au cas par cas

Les procédures d'élaboration, de révision et de modification des zones mentionnées précédemment (article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales), doivent faire l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale conformément à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement.

Selon les dispositions de l'article R.122-18-I du Code de l'Environnement, la personne publique responsable doit saisir l'Autorité environnementale (Ae) qui se prononce, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour cette personne publique de réaliser une évaluation environnementale.

L'Ae dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande pour notifier sa décision, qui prend la forme d'un arrêté préfectoral. Aux termes des articles R122-17 et R 122-18 susvisés, l'Ae compétente pour les zonages d'assainissement est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable; la DREAL (dont les agents sont placés, pour ces activités, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la MRAe), instruit pour son compte les demandes d'examen au cas par cas.

Pour la région Hauts-de-France, les modalités de fonctionnement de la MRAe ont fait l'objet d'une convention entre le Président de la MRAe et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), et d'une décision portant délégation conformément à l'article 17 du décret n° 20 15-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable.

La décision de la MRAe de soumettre ou pas Nanteuil-la-Fosse à une évaluation environnementale sera jointe en annexe de ce document (dossier en cours d'instruction).

II. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT

Assainissement collectif

Actuellement, la commune ne possède pas de réseau de collecte des eaux usées. Le centre bourg dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales dans sa partie nord. Ce réseau recueille les rejets de certains dispositifs d'assainissement collectif.

Assainissement non collectif

La totalité des 80 habitations rejetant des eaux usées est en assainissement non collectif.

Depuis 2005, la Communauté de Communes du Val de l'Aisne (CCVA) effectue, dans le cadre du SPANC, des contrôles sur les dispositifs d'assainissement non collectif existants.

A ce jour, les contrôles des installations réalisées font état de :

- **40 installations non conformes** soit 50 % des installations,
- **31 installations conformes**, soit 38,75 % des installations,
- **9 installations non contrôlées**, soit 11,25 % des installations.

2.1. Notice justifiant l'assainissement collectif

2.1.1. Définition

L'assainissement collectif a pour objet la collecte, le transport et le traitement des eaux usées vers une station d'épuration. Le réseau de collecte peut être de deux types :

- réseau séparatif : les eaux pluviales (toitures, chaussées...) et usées (domestiques, industrielles...) sont collectées séparément et acheminées par un double réseau au milieu naturel pour les eaux pluviales et à la station d'épuration pour les eaux usées ;
- réseau unitaire : les eaux pluviales et usées sont collectées par un réseau unique et dirigées vers la station d'épuration ; pendant les périodes pluvieuses le trop plein peut être rejeté dans le milieu naturel directement ou par l'intermédiaire de bassins d'orage.

Le niveau de traitement de la station d'épuration dépend des contraintes environnementales du site, et doit permettre de respecter les objectifs de qualité assignés au milieu naturel récepteur des eaux épurées. L'assainissement collectif convient particulièrement bien pour des zones d'habitats regroupés, de densité moyenne ou forte.

2.1.2. Responsabilités et obligations de la collectivité et des particuliers

Le présent chapitre a pour but de préciser les principales attributions de chacune des parties (collectivités et particuliers) en matière d'assainissement collectif. L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment les stations d'épuration des eaux usées et l'élimination des boues qu'elles produisent. En contrepartie, la présence d'un réseau réalisé en domaine public contraint l'utilisateur à s'y raccorder et à payer la redevance correspondante aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

L'article L1331-1 du Code de la Santé Publique précise :

- qu'à partir du moment où un système d'assainissement collectif est réalisé, les particuliers disposent de 2 ans pour s'y raccorder (un délai jusqu'à 10 ans à compter du permis de construire peut être accordé par dérogation pour un immeuble antérieur au réseau collectif et équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme) ;
- qu'en attendant la réalisation de l'assainissement collectif, les habitations doivent être dotées d'un assainissement non collectif conforme et en état de fonctionnement.

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement, par arrêté approuvé par le représentant de l'Etat dans le département :

- les immeubles abandonnés ou les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés ;
- les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme (arrêté du 19 juillet 1960 modifié relatif au raccordement des immeubles aux égouts).

Le zonage collectif n'engage pas la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement collectif, ni ne dispense le pétitionnaire de disposer d'une installation non collective conforme si le réseau collectif est livré postérieurement aux constructions. Le cas échéant, un règlement intercommunal d'assainissement collectif peut définir les droits et obligations de la collectivité et de l'utilisateur.

2.1.3. Plan de zonage d'assainissement collectif de Nanteuil-la-Fosse

Le plan comprenant la délimitation des zones d'assainissement collectif est joint au présent document. Les zones définies en assainissement collectif sont :

- le centre bourg,
- le hameau de Mennejean.

Compte-tenu de la distance séparant les deux secteurs (environ 1300 mètres), la mise en place de deux unités de traitement distinctes est préférée.

Le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées peut-être difficilement envisageable pour certaines habitations (en contre-bas de la chaussée, isolées) ou pour des secteurs à faible densité de population et/ou trop éloignés du centre bourg. Dans ces cas les habitations sont considérées comme non raccordables.

Sur le territoire communal de Nanteuil-la Fosse, on dénombre 8 habitations non raccordables, réparties sur 2 secteurs :

- Secteur 1 – RD 423 au sud – lieu-dit « La Quincy » - 7 habitations,
- Secteur 2 – RD 423 à la limite nord de la commune : 1 habitation.

Ces secteurs ne sont pas raccordables en raison de la distance qui les sépare du bourg. Ces deux secteurs restent donc en zone d'assainissement non collectif.

Le tableau ci-après indique les parcelles concernées avec le type de filière en place et leur conformité (source rapport du SPANC) :

Secteur	N° de parcelle	Filière en place	Conformité
1	ZH 36	Epandage souterrain	Non conforme
1	ZH 25	Aucune	Non conforme
1	ZH 52	Epandage souterrain	Conforme
1	ZH 49	Epandage souterrain	Conforme
1	ZH 34	Epandage souterrain	Conforme
1	ZH 43	Non précisé	Conforme
1	ZH 45	Non précisé	Conforme
2	ZC 88	Non précisé	Conforme

Parmi ces 8 habitations, seules deux d'entre elles seront à réhabiliter. La filière préconisée dans les deux cas étant l'épandage souterrain.

2.1.4. Incidences financières de la solution d'assainissement collectif pour l'utilisateur

Dans le cadre d'un projet d'assainissement collectif les usagers de la commune participent aux coûts d'investissement et d'exploitation par le versement de :

- ✓ la redevance d'assainissement collectif : le montant de la redevance d'assainissement tient compte d'une part fixe et d'une part variable dont le montant est voté chaque année par la CCVA ;
- ✓ la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les producteurs d'eaux usées domestiques. Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif. Celle-ci s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'un assainissement non collectif. Les modalités techniques et financières de cette participation seront déterminées par délibération de la CCVA. Elle concerne les producteurs d'eaux usées domestiques.

Cette participation se substitue à la participation pour le raccordement à l'égout depuis le 1^{er} juillet 2012.

La participation est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires ;

- ✓ la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les producteurs d'eaux usées assimilés domestiques. Les usagers concernés sont ceux définis par l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Ils ne sont pas soumis à un arrêté d'autorisation de rejet. Les établissements industriels sont assujettis à la même participation financière si une partie de leurs locaux produit des eaux usées assimilables à une utilisation domestique (bureaux, salle de restauration, WC, etc.). Cette participation financière est exigible à la délivrance de l'autorisation de déversement ordinaire.

2.1.5. Coût d'investissement de la solution d'assainissement collectif

Le bordereau des prix appliqués pour la solution d'assainissement collectif est le suivant :

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité
PVC diamètre 200 mm en voirie communale	300,00	ml
PVC diamètre 200 mm en voirie départementale	330,00	ml
Conduite suspendue refoulement diamètre 90 mm	350,00	ml
Forage dirigé PEHD 160 ou 200 mm (800 € par chantier + 250 €/ml)	250,00	ml
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m
Poste de refoulement EU < 7 logements	8 000,00	U
7 logements <PR EU < 50 logements	20 000,00	U
50 logements <PR EU < 100 logements	30 000,00	U
100 logements <PR EU < 200 logements	42 000,00	U
Poste de refoulement EU > 200 logements	50 000,00	U
Branchement au réseau (Boîte +canalisation)	1 500,00	U
Unité de traitement	1 000,00	EH
Branchement en domaine privé	2 000,00	U

La solution d'assainissement collectif prévoit la pose d'un réseau de collecte des eaux usées en PVC DN200 sur l'intégralité du centre bourg ainsi qu'au hameau de Mennejean, les deux secteurs disposant de leur propre unité de traitement compte-tenu de leur éloignement.

Sur le secteur du centre bourg, la topographie favorable permet un écoulement gravitaire des effluents jusqu'à un poste de refoulement situé au droit de l'allée de la Croisette. De là, les effluents seront refoulés vers l'unité de traitement dont l'emplacement pourrait être envisagé plus au sud, en bordure de la RD423 à plus de 100 m de la dernière habitation. Les terrains à cet endroit permettant l'infiltration des eaux traitées, en l'absence d'exutoire.

Concernant le secteur du hameau de Mennejean, le projet d'assainissement collectif prévoit la reprise de la conduite existante à l'arrière des habitations N°2 à 22 ainsi que la pose de nouvelles conduites gravitaires en PVC DN200 pour le raccordement des deux habitations situées dans le chemin perpendiculaire à la RD 423 et de la ferme de Mennejean située au nord-est à une distance d'environ 220 mètres. L'unité de traitement du hameau serait située à l'emplacement actuel d'un ancien dispositif d'assainissement autonome regroupé désaffecté.

Le cout de la mise en place de l'assainissement collectif pour les deux secteurs est détaillé ci-dessous :

	Travaux	Quantité	Prix unitaire	Cout global
Centre-bourg	PVC diamètre 200 mm en voirie communale	515	300	154 500 € HT
	PVC diamètre 200 mm en voirie départementale	880	330	290 400 € HT
	Branchement au réseau (Boîte +canalisation)	57	1 500	85 500 € HT
	50 logements <PR EU < 100 logements	1	30 000	30 000 € HT
	Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	200	85	17 000 € HT
	Unité de traitement	125	1000	125 000 € HT
			TOTAL	702 400 € HT

	Travaux	Quantité	Prix unitaire	Cout global
Hameau de Mennejean	PVC diamètre 200 mm en voirie communale	45	300	13 500 € HT
	PVC diamètre 200 mm en voirie départementale	220	330	72 600 € HT
	Branchement au réseau (Boîte +canalisation)	3	1 500	4 500 € HT
	Unité de traitement	35	1000	35 000 € HT
			TOTAL	125 600 € HT

Concernant les deux secteurs maintenus en assainissement non collectif, la mise en place de **2 filières de type « épandage souterrain »** nécessitera un investissement global de l'ordre de **12 000 € HT**.

Le coût total en investissement de la solution **assainissement collectif** s'établi ainsi à :

840 000 € HT et 10 500 € HT/Habitation en moyenne.

2.1.6. Cout de fonctionnement de la solution d'assainissement collectif

Dans le cas présent les couts de fonctionnement seront liés à l'entretien des collecteurs (programme de curage lissé sur 4 ans / inspections télévisées éventuelles), du poste de refoulement (consommations électriques, suivi périodique, nettoyage, télésurveillance...etc.) et des unités de traitement (consommations électriques, suivi périodique, nettoyage, télésurveillance, prélèvements et analyses...etc.).

Les couts unitaires pour ces prestations sont les suivants :

* Entretien et contrôle réseau gravitaire :	1,00 € HT/ml/an
* Entretien PR :	1 500 € HT/U/an
* Entretien unité de traitement :	45 € HT/EH/an
* Entretien ANC :	55 € HT/U/an

Pour 1 660 mètres-linéaires de conduites gravitaire, un poste de refoulement, deux unités de traitement pour un total de 160 EH et 2 filières d'assainissement non collectif, le cout de fonctionnement de la solution d'assainissement collectif peut-ainsi être estimé à **10 470,00 € HT par an** pour l'ensemble de la commune.

2.2. Notice justifiant l'assainissement non collectif

2.2.1. Définition

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel superficiel ou souterrain, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit. Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement. Le non-respect de cette disposition par le propriétaire d'un immeuble peut donner lieu à des mesures administratives et/ou des sanctions pénales.

Les dispositions relatives à l'assainissement non collectif ne s'appliquent pas aux immeubles abandonnés ni aux immeubles qui en application de la réglementation doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la collectivité et le propriétaire.

2.2.2. Responsabilités de la collectivité et des usagers

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes ou leur groupement doivent obligatoirement prendre en charge le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, afin de protéger la salubrité publique.

Le service peut être financé par une redevance d'assainissement non collectif payée par les usagers qui se compose comme suit :

- la redevance pour le diagnostic initial des installations existantes ;
- la redevance pour le contrôle de fonctionnement à l'occasion de la cession d'un immeuble. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas de la cession, il s'agit du propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ou de son mandataire ;
- la redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes (au maximum tous les 10 ans) ;
- la redevance pour le contrôle de la conception et la réalisation des installations. Pour toutes les installations neuves ainsi que pour les réhabilitations, le service d'assainissement non collectif instruit les dossiers de demandes d'installation et suit l'exécution des travaux par des interventions sur le terrain. Le redevable est le maître d'ouvrage de l'installation

d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) le projet. Elle est exigible après l'exécution des prestations ;

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- ✓ le remboursement du coût des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'ANC, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues par le SPANC pour ces travaux ;
- ✓ la part destinée à couvrir un déplacement inutile du fait de l'absence du propriétaire ou de son mandataire alors même qu'un rendez-vous avait été formalisé selon les dispositions réglementaires. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble ;
- ✓ le remboursement des frais de prélèvement et d'analyses sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

2.2.3. Organisation du SPANC

Le SPANC est un service à caractère industriel et commercial organisé en régie. Les usagers sont soumis à une redevance d'assainissement. Celle-ci est un montant forfaitaire dû après service rendu et finance en totalité le service.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'assainissement non collectif, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit

contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

2.2.4. Plan de zonage d'assainissement non collectif de Nanteuil-la-Fosse

Le plan délimitant la zone d'assainissement non collectif est joint au présent document. Nanteuil-la-Fosse ne possédant aucun réseau de collecte des eaux usées, la totalité de la commune est en assainissement non collectif.

D'après l'étude de schéma directeur d'assainissement réalisée en 2000 par le cabinet SEAF et sur le critère unique de l'aptitude des sols, les types et le nombre de filières à mettre en œuvre sur la commune étaient les suivants :

Type de filière	Nombre
Epandage souterrain	40
Lit filtrant vertical non drainé	0
Lit filtrant drainé à flux vertical	24
Tertre d'infiltration	0

Les habitations à équiper avaient fait l'objet d'une étude à la parcelle prenant en compte les critères suivants :

1 – la structure de l'habitat, à savoir :

- l'isolement ou le regroupement des bâtiments,
- la distance par rapport à un exutoire existant,
- la taille de la parcelle, son aménagement et son accessibilité,

2 - les contraintes d'environnement, à savoir :

- la nature et la perméabilité des sols,
- la profondeur de la nappe,
- la géologie,
- la pente du terrain,
- l'existence de contraintes spécifiques (périmètre de protection de captage d'eau potable, zone naturelle à protéger, zone inondable),
- la disponibilité foncière.

Ainsi, des contraintes parcellaires avaient été relevées, empêchant la mise en œuvre des filières traditionnelles au profit de filières dites compactes :

Type de contrainte	Nombre	Filière préconisée
Contraintes de surface (CS)	5	Filière compacte (zéolithe, micro-station)
Contraintes d'accès (CA)	10	Filière compacte (zéolithe, micro-station) avec plus-value

D'après le rapport des contrôles effectués depuis 2005 par le SPANC, 31 installations ne seraient pas à réhabiliter car elles ont été contrôlées conformes.

D'après ce même rapport, 40 habitations ont été jugées non conformes voire dangereuse pour la santé humaine et 9 n'ont pas été contrôlées. Concernant ces dernières, il est considéré, sauf exception, qu'une réhabilitation est nécessaire.

Les filières préconisées pour la réhabilitation de ces installations dépendront des contraintes parcellaires relevées par le SPANC et de la nature des sols définie sur la base de l'étude pédologique réalisée en 2000 par le cabinet SEAF.

Le tableau suivant dresse l'inventaire des filières préconisées par parcelle en fonction de ces critères :

N° de parcelle	Conformité SPANC	Contrainte	Filière préconisée	Observations
ZH 36	Non conforme	Aucune	Epandage souterrain	
ZH 25	Non conforme	Aucune	Epandage souterrain	
ZE 88	Indéterminée	Aucune	Lit filtrant drainé à flux vertical	Habitation récente - installation supposée aux normes
AB 128	Non conforme	Aucune	Epandage souterrain	
AB 72	Non conforme	Aucune	Lit filtrant drainé à flux vertical	
AB 78	Non conforme	Aucune	Lit filtrant drainé à flux vertical	
AB 71	Non conforme	Aucune	Lit filtrant drainé à flux vertical	
AB 81	Non conforme	Surface	Filière compacte	
AB 59	Non conforme	Surface	Filière compacte	
AB 62	Indéterminée	Surface	Filière compacte	
AB 63	Non conforme	Aucune	Lit filtrant drainé à flux vertical	
AB 58	Indéterminée	Surface	Filière compacte	
AB 56	Non conforme	Surface	Filière compacte	
AB 52	Non conforme	Aucune	Lit filtrant drainé à flux vertical	
AB 3	Non conforme	Surface	Filière compacte	
AB 4	Non conforme	Surface	Filière compacte	
AB 96	Non conforme	Surface	Filière compacte	
AB 91	Non conforme	Surface	Filière compacte	
AB 92	Non conforme	Surface	Filière compacte	
AB 12	Non conforme	Surface	Filière compacte	
AB 50	Non conforme	Surface	Filière compacte	
AB 49	Non conforme	Surface	Filière compacte	
AB 47	Non conforme	Aucune	Lit filtrant drainé à flux vertical	
AB 45	Non conforme	Surface	Filière compacte	
AB 124	Non conforme	Aucune	Epandage souterrain	
AB 37	Non conforme	Aucune	Epandage souterrain	
AB 35	Non conforme	Surface	Filière compacte	
AB 34	Non conforme	Surface	Filière compacte	

AB 32	Non conforme	Aucune	Epandage souterrain	
AB 30	Non conforme	Aucune	Filière compacte	
AB 27	Indéterminée	Aucune	Epandage souterrain	
ZD 27	Indéterminée	Surface	Filière compacte	
AB 118	Non conforme	Aucune	Epandage souterrain	
AB 15	Non conforme	Surface	Filière compacte	
AB 16	Non conforme	Surface	Filière compacte	
AB 21	Non conforme	Surface	Filière compacte	
AB 23	Non conforme	Surface	Filière compacte	
AB 94	Non conforme	Aucune	Epandage souterrain	
AB 18	Non conforme	Aucune	Epandage souterrain	
ZB 15	Indéterminée	Aucune	Epandage souterrain	Habitation récente - installation supposée aux normes
AB 2	Non conforme	Surface	Filière compacte	
ZC 52	Non conforme	Aucune	Lit filtrant drainé à flux vertical	
ZC 58	Non conforme	Surface	Filière compacte	
ZC 82	Non conforme	Surface	Filière compacte	
ZC 51	Indéterminée	Surface	Filière compacte	
ZC 78	Non conforme	Aucune	Lit filtrant drainé à flux vertical	
ZC 76	Indéterminée	Aucune	Lit filtrant drainé à flux vertical	
ZC 72	Indéterminée	Aucune	Lit filtrant drainé à flux vertical	
ZC 68	Non conforme	Aucune	Lit filtrant drainé à flux vertical	

2.2.5. Incidences financières de la solution d'assainissement non collectif pour l'utilisateur

En ce qui concerne le SPANC de la Communauté de Commune du Val de l'Aisne, les tarifs pour les redevances d'assainissement non collectif sont les suivants :

1) Installation existante

- Redevance annuelle : 20,00 € HT/an.

2) Cas particuliers

- Redevance pour le contrôle lors de la conception : 95,00 € HT,
- Redevance pour le contrôle de bonne exécution : 95,00 € HT,
- Coût d'une vidange (tous les 4 ans) : 140,00 € HT,
- Coût d'un contrôle dans le cadre d'une vente : 120,00 € HT.

La mise aux normes des installations d'assainissement non collectif est à la charge exclusive du propriétaire. Un prix indicatif par filière pour un équipement standard est indiqué ci-après :

- Epandage souterrain : 6 000 € HT,
- Lit filtrant vertical non drainé : 7 000 € HT,
- Lit filtrant drainé à flux vertical : 8 000 € HT,
- Filière compacte traditionnelle (type zéolite) : 8 000 € HT,
- Micro-station : 10 000 € HT.

Les fiches descriptives des différentes filières d'assainissement non collectif sont consultables en annexe de ce document.

2.2.6. Cout d'investissement de la solution d'assainissement non-collectif

L'estimation qui suit est une estimation maximaliste puisque la réhabilitation des dispositifs existants pourra être dans certains cas inutile ou partielle (réutilisation d'une fosse toutes eaux réglementaire par exemple avec mise en place de la filière de traitement uniquement).

Compte-tenu du fait que 31 installations ont été diagnostiquées conformes par le SPANC, le projet d'assainissement non collectif à la parcelle pour l'ensemble de la commune de Nanteuil-la-Fosse prévoira la construction ou la réhabilitation de **47 dispositifs d'assainissement non-collectif** sur les 80 que compte la commune après soustraction de deux habitations récentes non contrôlées qui disposent supposément d'une installation aux normes.

Le cout de la mise en place de l'assainissement non collectif pour l'ensemble de la commune se décompose comme suit :

Type de filière	Cout unitaire	Nombre d'unités	Cout total
Epandage souterrain	6 000,00 € HT	10	60 000,00 € HT
Lit filtrant drainé à flux vertical	8 000,00 € HT	11	88 000,00 € HT
Filière compacte	8 000,00 € HT	26	208 000,00 € HT

Le coût total en investissement de la solution **assainissement non collectif** s'établi à :
356 000 € HT et **4 450 € HT/Habitation** en moyenne.

2.2.7. Cout de fonctionnement de la solution d'assainissement non-collectif

Sur la base des tarifs de la CCVA indiqués au § 2.2.5, le coût de fonctionnement d'un assainissement autonome peut être estimé à **55,00 € HT par dispositif et par an** (hors frais d'énergie le cas échéant) correspondant à la redevance annuelle augmentée du coût d'une vidange lissé sur 4 ans.

Le coût de fonctionnement de la solution d'assainissement non collectif sera de l'ordre de **2 585,00 € HT par an** pour l'ensemble des installations non conformes ou supposées non conformes auquel s'ajoutent les redevances lors de la conception et de la bonne exécution la première année. Le coût du contrôle dans le cadre d'une vente n'étant pas inclus.

Pour les 33 installations contrôlées conformes par le SPANC ou supposées conformes, le coût de fonctionnement sera de **1 815,00 € HT par an**.

2.3. Synthèse

Le tableau ci-dessous synthétise les coûts pour les deux solutions proposées :

	Assainissement collectif	Assainissement Non collectif
Nombre d'habitations concernées	80	80
Nombre d'habitations en assainissement collectif	72	0
Nombre d'habitations en assainissement non collectif	8	80
Coût d'investissement (€ HT)	840 000,00	356 000,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	10 500,00	4 450,00
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	10 470,00	4 400,00

2.4. Choix de la collectivité

Après délibération du conseil municipal en date **26 juin 2002** dont l'extrait du registre est présent en annexe, la commune de Nanteuil-la-Fosse avait décidé de retenir le zonage d'assainissement suivant :

Assainissement non collectif pour l'ensemble de la commune.

Le choix de ce zonage a été réalisé sur la base de l'étude technico-économique des solutions proposées dans le cadre de l'étude de schéma directeur d'assainissement réalisée par le cabinet SEAF en 2000. Il a été motivé par l'important écart financier entre les deux solutions tant en coût d'investissement qu'en coût de fonctionnement.

Suite à l'actualisation technico-financière réalisée en 2020 par le cabinet ACTEA environnement, la communauté de communes du val de l'Aisne, par délibération en date du **18 juin 2020**, a décidé de retenir le zonage d'assainissement suivant :

Assainissement non collectif pour l'ensemble de la commune.

La délibération est consultable en annexe du présent document.

ANNEXE 1
Délibération du conseil municipal

Département de l'AISNE
Arrondissement de SOISSONS
Canton de VAILLY sur AISNE

Commune de NANTEUIL LA FOSSE

Délibération du Conseil Municipal

L'an deux mil deux, le vingt six Juin à 19 h30, le Conseil Municipal de la commune de NANTEUIL LA FOSSE, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur François BEAUCHAMPS, Maire.

Présents : Mrs BEAUCHAMPS, HAMELIN, Mme SENECHAL, LECOMPTE, CHARPENTIER, FERREIRA, AUBRY, WALLON, TOUSSAINT, Mlle ANDRIOT.

Absent : néant

Mr LECOMPTE a été élu secrétaire.

En exercice : 10
Présents : 8
Votants : 8

Date de convocation: 19/6/2002
Date d'affichage: 29/6/2002

OBJET : Assainissement. Choix de zonage.

Reçu le 08 JUIN 2002

Le Conseil Municipal, unanime, décide de choisir un assainissement autonome pour la quasi totalité des habitations.

Un assainissement collectif doit être envisagé pour les quelques habitations impossibles à assainir de façon autonome.



Pour Copie Conforme,

Le Maire



ANNEXE 2

Délibération de la communauté de communes

ANNEXE 3

Règlement de l'assainissement non collectif

Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif SPANC

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Prescriptions générales

Chapitre 2 : Conditions de déversement

Chapitre 3 : Prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Chapitre 4 : Contrôle de bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif

Chapitre 5 : L'entretien des installations d'assainissement non collectif

Chapitre 6 : Dispositions financières

Chapitre 7 : Dispositions d'application

Chapitre 1 : Prescriptions générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement non collectif (SPANC) et celui-ci, en fixant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment la conception, la réalisation, les conditions d'accès, l'entretien, la réhabilitation des ouvrages et les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de l'Aisne à laquelle la compétence assainissement non collectif a été transférée par les communes de **Aizy Jouy, Allemant, Augy, Bazoches sur Vesle, Blanzy les Fismes, Braine, Braye sous Clamecy, Brenelle, Bruys, Bucy le long, Celles sur Aisne, Cerseuil, Chassemy, Chavignon, Chavonne, Chery-Chartreuve, Chivres Val, Ciry-Salsogne, Clamecy, Condé sur Aisne, Couvrelles, Cys la commune, Dhuizel, Filain, Glennes, Jouaignes, Laffaux, Lesges, Lhuys, Limé, Longueval-Barbonval, Margival, Merval, Missy sur Aisne, Monampteuil, Mont Notre Dame, Mont Saint Martin, Nanteuil la fosse, Neuville sur Margival, Ostel, Paars, Pargny Filain, Perles, Pont Arcy, Presles et Boves, Quincy sous le Mont, Révillon, Saint Mard, Saint Thibaut, Sancy les Cheminots, Serval, Soupir, Tannières, Terny Sorny, Vailly sur Aisne, Vasseny, Vaudesson, Vauxcéré, Vauxtin, Vieil Arcy, Villers en Prayères, Villesavoie, Vuillery.**

Cet article est applicable sur le territoire des communes nouvellement adhérentes.

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif : Une installation d'assainissement non collectif désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Le système pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Eaux usées domestiques : Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisine, buanderie, salle d'eau) et les eaux vannes (WC), y compris les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

Eaux pluviales : Les eaux pluviales sont les eaux issues des toits, des gouttières, des cours et des balcons.

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif. Il s'agit d'un service public à caractère industriel et commercial, qui a pour mission le contrôle de l'implantation, de la conception, de bonne

exécution, du bon fonctionnement, et du bon entretien des installations d'assainissement non collectif sur un territoire donné.

Usager du SPANC : L'utilisateur du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service appliquées à un dispositif d'assainissement non collectif équipant ou destiné à équiper un immeuble que ce bénéficiaire occupe ou occupera en tant que propriétaire ou à un autre titre.

Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble non desservi par le réseau public d'assainissement collectif doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif dont les ouvrages sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Les eaux pluviales doivent être envoyées vers un autre système de dispersion.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

Le non respect de ces obligations expose, le cas échéant, le propriétaire de l'immeuble aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 7 du présent règlement.

Article 5 : Responsabilités des propriétaires d'immeuble devant être équipés de système d'assainissement non collectif

Le propriétaire est responsable, en tant que maître d'ouvrage, de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante, en augmentant le nombre de pièces principales par exemple ou en changeant l'affectation de l'immeuble.

Il ne doit pas modifier l'agencement, les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir préalablement l'accord du SPANC.

Les installations doivent être réalisées conformément à l'article 11 du présent règlement.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 7 du présent règlement.

Article 6 : Immeubles destinés à un usage autre que l'habitation

Les propriétaires ou exploitants d'immeubles destinés à un usage autre que l'habitation sont tenus de dépolluer leurs eaux usées autre que domestiques, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du SPANC, des services des polices des eaux ou des installations classées pour la protection de l'environnement (selon l'importance de l'installation).

Article 7 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés de système d'assainissement non collectif

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

- Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes
- d'éloigner tout arbre et autre plantation des dispositifs d'assainissement
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs. Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique..) sur la zone de traitement est interdit.

Ces trois premiers points sont valables pour la surface d'épandage (à laquelle on ajoute une distance d'au minimum trois mètres par rapport aux plantations). Pour l'ensemble des ouvrages d'assainissement (sauf aménagement particulier), les installations, doivent de plus être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

▪ L'entretien des ouvrages :

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 7 du présent règlement.

Chapitre 2 : Conditions de déversement.

Article 8 : Déversement des eaux usées domestiques

Les eaux vannes et les eaux ménagères sont déversées dans le système d'assainissement non collectif. Sauf excès, l'utilisation de produits ménagers (détergents, eau de Javel...) et de certains médicaments n'a pas d'influence sur le traitement des eaux usées et ne nuit pas au système d'assainissement.

Article 9 : Evacuation des eaux pluviales

Le déversement des eaux pluviales (gouttières, eau de ruissellement..) dans le système d'épuration des eaux usées est formellement interdit.

Article 10 : Déversements interdits dans les réseaux d'eaux

Il est interdit de déverser dans le système d'assainissement non collectif et les dispositifs de réception d'eaux pluviales quels qu'ils soient :

- les ordures ménagères
- les huiles de vidanges
- les hydrocarbures de toute nature
- les peintures, colles et solvants
- les acides, cyanures, sulfures, éléments-traces (métaux lourds : mercure, cadmium, zinc, cuivre, mercure, nickel, plomb, chrome), produits radioactifs et produits toxiques de toutes natures
- toutes substances et tout corps solides, liquide ou gazeux susceptible de polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement et écoulement des systèmes d'assainissement non collectif et de réception des eaux pluviales.

S'adresser en déchetterie ou à la Communauté de Communes du Val de l'Aisne pour l'élimination de ces matières.

Chapitre 3 : Prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Article 11 : Prescriptions techniques

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques de :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.
- l'arrêté du 22 juin 2007 pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et d'entretien afin de ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

L'ensemble de la réglementation en vigueur doit être respectée lors de l'élaboration du projet et de l'exécution des travaux (loi, décrets, arrêté préfectoral, arrêté municipal, règles d'urbanismes...).

La filière et son dimensionnement doivent être adaptés à la taille de l'immeuble et aux conditions pédologiques, hydrologiques et hydrogéologiques du lieu de l'implantation.

Article 12 : Etude de définition de filière

Le SPANC n'est pas un bureau d'études. Il peut cependant réaliser un sondage pédologique pour motiver son avis sur la filière proposée.

Le propriétaire peut réaliser à ses frais une étude à la parcelle.

Le SPANC, lorsqu'il le juge nécessaire, se réserve le droit de demander au pétitionnaire la réalisation d'une étude particulière avec expertise pédologique afin de pouvoir décider de la pertinence de la filière proposée.

Une étude particulière est obligatoire avant toute réalisation de système d'assainissement non collectif des immeubles autres que des maisons individuelles d'habitation, conformément aux arrêtés du 7 septembre 2009.

Article 13 : Le contrôle de la conception et de l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation et procède au contrôle de la conception et de l'implantation de l'installation.

- Contrôle de la conception et de l'implantation dans le cadre du permis de construire :

Tout propriétaire d'immeuble tenu d'équiper son immeuble futur d'une installation d'assainissement non collectif retire en mairie de la commune concernée ou auprès du SPANC un dossier de demande d'installation d'un assainissement non collectif.

Le propriétaire s'adresse directement au SPANC afin de recueillir les informations nécessaires à la conception de ce dossier.

Le dossier complet est déposé par le pétitionnaire en mairie de la commune concernée.

Le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 18 du présent règlement en présence du propriétaire, le cas échéant, du maître d'ouvrage et du Maire de la commune concernée si cela est nécessaire. Si aucun rendez-vous ne peut être pris, le service pourra émettre un avis sans contrôle sur le terrain.

Le SPANC rend son avis au pétitionnaire qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. L'avis devra être motivé s'il est favorable avec réserves ou défavorable.

Il adresse son avis au pétitionnaire et le transmet également au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire doit présenter un nouveau projet.

Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne peut être réalisé qu'en prenant en compte les réserves formulées par le SPANC.

- Contrôle de la conception et de l'implantation en l'absence de permis de construire :

Tout propriétaire d'immeuble qui projette, en l'absence d'un permis de construire, d'équiper ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif de son immeuble doit informer le SPANC de son projet en retirant une demande d'installation d'assainissement non collectif en mairie concerné ou auprès du SPANC.

Le propriétaire s'adresse directement au SPANC afin de recueillir les informations nécessaires à la conception de ce dossier.

Le dossier complet est retourné par le pétitionnaire.

Le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 18 du présent règlement en présence du propriétaire, le cas échéant, du maître d'ouvrage et du Maire de la commune concerné si cela est nécessaire.

Le SPANC rend son avis au pétitionnaire qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. L'avis devra être motivé s'il est favorable avec réserves ou défavorable.

L'avis est adressé au pétitionnaire par le service, et à la mairie pour information.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu l'avis favorable.

Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne peut être réalisé qu'en prenant en compte les réserves formulées par le SPANC.

Article 14 : Rejet vers le milieu hydraulique superficiel

Dans la mesure du possible, le dispositif d'assainissement non collectif doit permettre l'épuration des eaux usées et leur dispersion dans le sol. Toutefois, si la nature du sol ne le permet pas (perméabilité inférieure à 10 mm/h ou supérieure à 500 mm/h), les eaux usées traitées sont :

- Soit réutilisées pour l'irrigation souterraine des végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
- Soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur (particulier, commune, DDE, DDAF...) s'il est démontré par une étude particulière à la charge du propriétaire qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Seul le rejet des eaux traitées conformément au présent article est autorisé. La qualité minimale requise pour le rejet est indiquée à l'article 20 du présent règlement.

Si aucune des voies d'évacuations précitées ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents dans une couche sous jacente perméable par puit d'infiltration peut être autorisé par la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif.

Les rejets d'eaux usées domestiques, mêmes traitées, sont interdits dans un puisard, puit perdu, puit désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions précédemment citées, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par un puits d'infiltration. Ce mode d'évacuation est autorisé par la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif sur la base des résultats d'une étude hydrogéologique aux frais du propriétaire.

Article 15 : La réalisation des travaux sans remblaiement préalable

Le propriétaire n'exécute les travaux qu'après avoir reçu l'avis technique favorable du SPANC et, le cas échéant, du service instructeur du permis de construire. En cas d'avis favorable avec réserves, le propriétaire n'exécute les travaux qu'après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire peut exécuter les travaux lui-même ou faire appel à une entreprise de son choix.

Les travaux doivent être conformes au projet validé préalablement par le SPANC et sont réalisés **sans aucun remblaiement** de façon à

permettre le contrôle de bonne exécution par le SPANC. A défaut, ne pouvant pas réaliser le contrôle dans de bonnes conditions, le SPANC donnera un avis défavorable sur la conformité de l'installation.

Article 16 : Le contrôle de bonne exécution avant remblaiement

Le propriétaire informe le SPANC du commencement des travaux par téléphone ou par fax et envoie la déclaration de commencement de travaux annexée à la demande d'installation d'un assainissement non collectif. Le propriétaire informe également le SPANC de la date de fin des travaux prévue.

Les deux parties conviennent de la date et de l'heure de la visite et le SPANC établit un avis de passage. Les conditions d'accès aux propriétés privées sont définies à l'article 18 du présent règlement.

Le jour de la visite, le représentant du SPANC s'assure que la réalisation est conforme :

- Au projet validé par le SPANC
- A l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques
- A la norme DTU 64.1 en vigueur définissant les règles de mise en œuvre d'installation d'assainissement non collectif
- Aux dispositifs de traitement agréés dont la liste est publiée au *Journal Officiel de la République Française*.

Il vérifie notamment le respect des règles d'implantation, le raccordement de l'ensemble des eaux usées, l'accessibilité des tampons de visites, le respect des prescriptions techniques et les ventilations.

Lors de ce contrôle sont présent obligatoirement le propriétaire, le technicien du SPANC, le cas échéant un représentant de l'entreprise qui a effectué les travaux et, si nécessaire, le Maire de la commune concernée par les travaux ou son représentant.

Les contrôles sont réalisés dans les heures d'ouverture du service.

Les observations réalisées lors de ce contrôle sont consignées dans un rapport de visite signé par le propriétaire et le technicien du SPANC. Un avis sur la conformité est donné par le responsable du service. Cet avis pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable par rapport au projet validé au départ. En cas de réserves ou d'avis défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes au projet validé au départ. Une visite supplémentaire de vérification peut être nécessaire suivant les cas.

Un exemplaire du rapport de visite est envoyé au propriétaire et en mairie de la commune concernée.

A l'issue de la visite, si aucune non conformité n'est décelée, un avis sur la conformité est établi par l'autorité compétente du SPANC et est remis au propriétaire.

Le non respect des règles rappelées ci dessus engage totalement la responsabilité du propriétaire en sa qualité de maître d'ouvrage.

Article 17 : Cas de non conformité et de remblaiement sans contrôle préalable

Toutes les installations remblayées sans avoir fait l'objet d'un contrôle de bonne exécution ont un avis défavorable sur leur conformité.

Le remblaiement sans contrôle préalable et la non conformité exposent, le cas échéant, le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 7 du présent règlement.

Article 18 : Droit d'accès des techniciens du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les techniciens du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle technique de conception, d'implantation, de bonne exécution, du bon fonctionnement et du bon entretien des installations d'assainissement non collectif.

Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite notifié, par courrier simple, au propriétaire des ouvrages et à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable pour les contrôles périodiques de bon fonctionnement et les diagnostics et ne pouvant être inférieur à 7 jours ouvrés.

Pour les autres contrôles, le rendez vous est directement pris avec le propriétaire.

L'occupant des lieux, propriétaire ou non doit faciliter l'accès de ses installations aux techniciens du SPANC et être présent ou représenté

lors de toute intervention du service. Au cas où ils s'opposeraient à cet accès pour une opération de contrôle technique, les techniciens du SPANC doivent relever l'impossibilité matérielle dans laquelle il a été mis d'effectuer le contrôle, à charge pour le maire de la commune de constater ou de faire constater l'infraction.

Le non respect du droit d'accès des techniciens du SPANC aux ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 7 du présent règlement.

Chapitre 4 : Diagnostic des installations existantes et Contrôle périodique de bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif.

Article 19 : Diagnostic des installations existantes

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public d'assainissement, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenu en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Lors de son premier passage dans l'immeuble, dans les conditions prévues à l'article 18, le SPANC réalise un diagnostic de cette installation.

Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble et lors d'une visite sur place, à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien d'usure éventuels ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, sanitaires ou bien encore de nuisances.

Les points à contrôler a minima sont précisés en annexe de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôles des installations d'assainissement non collectif.

Suite à ce diagnostic, le SPANC remet un rapport au propriétaire dans lequel les observations faites lors de la visite sont consignées. Ce rapport est accompagné d'un avis favorable, favorable avec réserve ou défavorable et signale les éventuelles interventions à effectuer par le propriétaire.

Ce diagnostic n'engage pas la responsabilité du service en cas de dysfonctionnement ou de colmatage du système d'assainissement des eaux usées.

Article 20 : Contrôle périodique de bon fonctionnement

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 7 du présent règlement.

Les installations neuves, réhabilitées ou existantes feront l'objet d'un contrôle périodique de bon fonctionnement.

La fréquence de contrôle périodique n'excédera pas huit ans, en application de l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Ce contrôle est réalisé par le technicien du SPANC dans les conditions prévues à l'article 18 du présent règlement. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, qu'il ne porte pas atteinte à la salubrité publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage. Le bon entretien suivant les modalités mentionnées au chapitre 5 du présent règlement est également vérifié.

Le contrôle périodique du bon fonctionnement porte sur les points suivants :

- Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC ;

- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
 - Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, sanitaires ou bien encore de nuisances ;
 - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.
 - dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.
- Si la vidange n'a pas été réalisée par le service entretien du SPANC, la vérification des bons de vidanges sera également réalisée, conformément à l'article 23 du présent règlement.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) sur demande du Maire.

Les effluents rejetés doivent respecter les normes autorisées sur un échantillon moyen journalier par la réglementation en vigueur lors de la mise en place du dispositif d'assainissement. :

- 30 mg/l pour les matières en suspensions (MES)
- 35 mg/l pour la demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5)

Les points à contrôler a minima sont précisés en annexe de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôles des installations d'assainissement non collectif.

A l'issue du contrôle, le SPANC remet un rapport de visite sur lequel un avis favorable, favorable avec réserve ou défavorable est indiqué. Si cet avis comporte des réserves ou si il est défavorable, le SPANC invite, selon les problèmes constatés :

- soit le propriétaire à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles ci entraînent une atteinte à la salubrité publique, à l'environnement ou toute autre nuisance
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Une copie pour information de ce rapport est envoyée en mairie de l'installation concernée afin que le maire puisse, le cas échéant, prendre les mesures qui lui sont possibles pour faire cesser la pollution.

Chapitre 5 : L'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Article 21 : Obligation d'entretien

L'entretien des systèmes d'assainissement non collectif est une obligation pour les occupants d'immeubles pourvus de telles installations, qu'ils en soient propriétaires ou non.

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Conformément aux prescriptions des arrêtés du 7 septembre 2009, les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- lorsque la hauteur de boues dépasse 50% du volume utile de la fosse toutes eaux.

- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Afin d'éviter toute détérioration des ouvrages, la vidange devra être effectuée à niveau constant.
Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Article 22 : Choix pour l'utilisateur

La vidange des ouvrages d'assainissement non collectif pourra être effectuée par le SPANC, par une entreprise ou un organisme agréé par arrêté préfectoral, au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009, choisi par l'utilisateur. Le libre choix est laissé à l'utilisateur.

Article 23 : Modalité d'entretien des installations d'assainissement non collectif

Les opérations de vidange et de curage des ouvrages d'assainissement non collectif ne peuvent être effectuées que par des entreprises spécialisées dans l'assainissement et équipées pour effectuer ce type d'intervention.

Dans le cas où la vidange n'est pas réalisée par le SPANC, l'entrepreneur ou l'organisme qui la réalise est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- la date de la vidange ;
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange

L'utilisateur tient ce document à disposition du SPANC.

Chapitre 6 : Dispositions financières

Article 24 : Nature juridique du SPANC

En vertu de l'article L 2224-11 du CGCT, le SPANC est financièrement géré comme un Service Public Industriel et Commercial.

Article 25 : Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôles assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues dans ce chapitre.

Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Article 26 : Montant de la redevance

La rémunération des contrôles se fait par le biais de :

- **une redevance pour contrôle de conception et d'implantation d'une installation d'assainissement non collectif,**
- **une redevance pour contrôle de bonne exécution d'une installation d'assainissement non collectif,**
- **une redevance pour diagnostic d'une installation d'assainissement non collectif existante.**
- **Une redevance pour contrôle périodique de bon fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif.**
- **Une redevance pour diagnostic d'une installation d'assainissement non collectif dans le cadre d'une vente**

Les montants de ces redevances sont fixés par délibération du Conseil Communautaire, annexée au présent règlement.

Lors d'installations d'assainissement non collectif groupées, le montant des redevances est calculé comme suit :

Redevance appliquée à l'installation groupée= 50 % de la redevance simple par installation (fosse et/ou filière traitement) + 50 % de la redevance simple par habitation.

Le montant de cette redevance sera facturé au(x) propriétaire(s) des habitations assainies par l'installation groupée

Le service se garde le droit de réviser ces montants par nouvelle délibération du conseil communautaire sans modification du présent règlement.

Ces redevances sont dues suite au service rendu, y compris dans les conditions prévues dans l'article 29 du présent règlement.

Article 27 : Redevable

La redevance d'assainissement non collectif pour le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La redevance pour le diagnostic est également facturée au propriétaire.

La redevance pour les contrôles périodiques de bon fonctionnement est facturée à l'occupant de l'immeuble.

Article 28 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

La redevance d'assainissement non collectif est majorée de 25% si elle n'est pas payée dans les quinze jours suivant une mise en demeure faisant suite à une absence de paiement de la redevance dans les trois mois suivant la présentation de la facture et ceci en application de l'article R.2333.130 du CGCT.

Chapitre 7 : Dispositions d'application

Article 29 : Facturation en cas de non respect du rendez vous fixé

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif ne s'est pas conformé à l'obligation de contrôle de celle-ci, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son installation avait été contrôlée.

Article 30 : Pénalités financières pour absence ou mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais fonctionnement expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Article 31 : Mesures de police administrative en cas de pollution des eaux ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution des eaux ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 32 : Constats d'infractions pénales

Les infractions au présent règlement sont constatées :

- soit par les agents et officiers de police judiciaire
- soit par des agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique

- soit par les agents mentionnés à l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation
- soit par les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 33 : Voies de recours des usagers

En cas de faute du SPANC, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour les différends entre les usagers d'un Service Public Industriel et Commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 34 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de sa publication, après avoir été adopté par la Communauté de Communes compétente en assainissement non collectif. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 35 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera publié en extrait dans deux journaux locaux, affiché en mairie pendant deux mois et fera l'objet d'un envoi par courrier ou d'une remise en mairie à chacun des propriétaires ou occupants d'immeubles disposants d'une installation d'assainissement non collectif. Il sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie.

Article 36 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par délibération du conseil communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service.

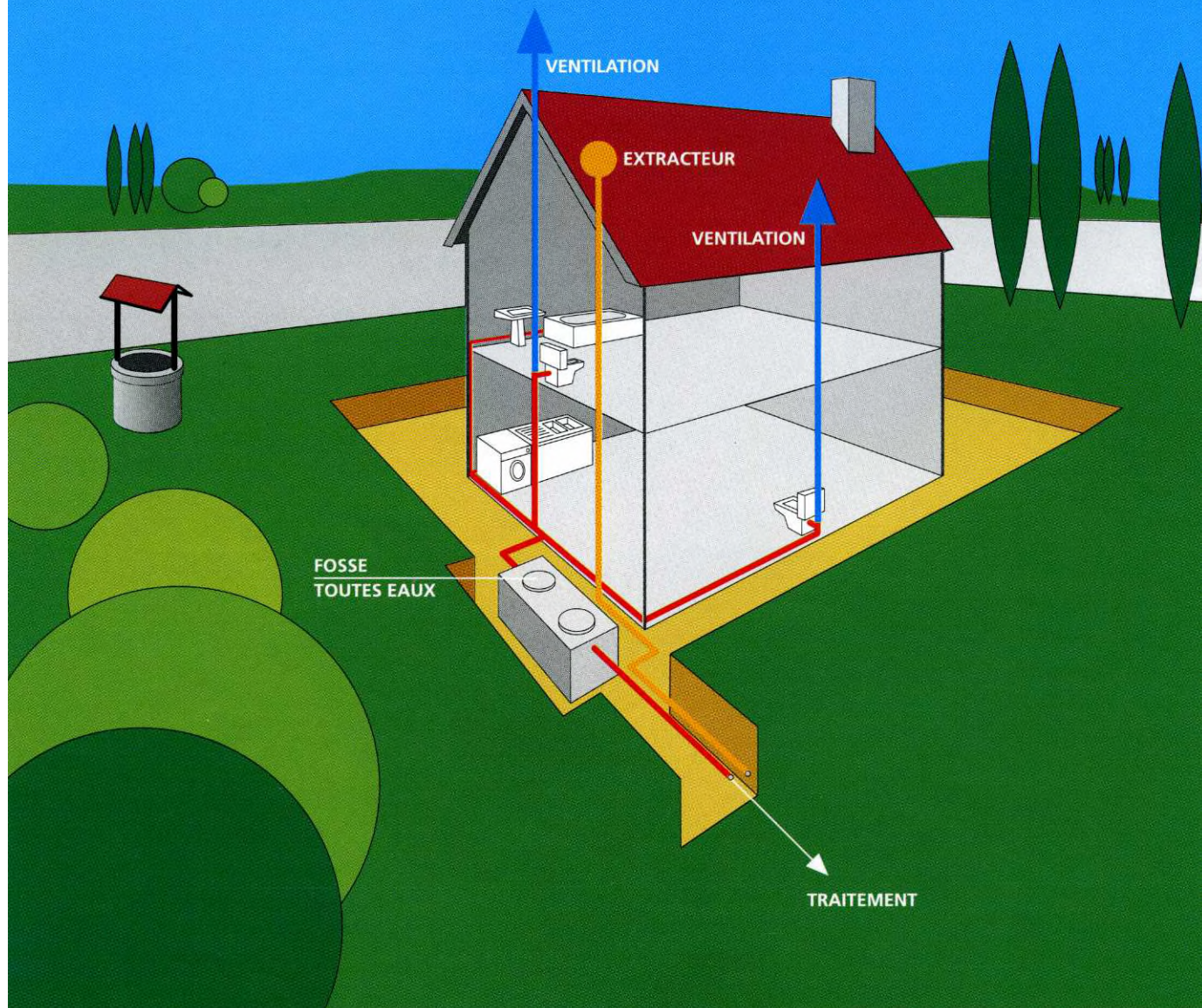
Article 37 : Clauses d'exécution

Le président de la Communauté de Communes du Val de l'Aisne et ses représentants, les techniciens du SPANC habilités à cet effet et le receveur de la Communauté de Communes du Val de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE 4

Les filières de traitement de l'assainissement non collectif

FOSSE TOUTES EAUX



Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

DIMENSIONNEMENT :

Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3 000 l pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1 000 l par pièce supplémentaire.

FOSSE TOUTES EAUX

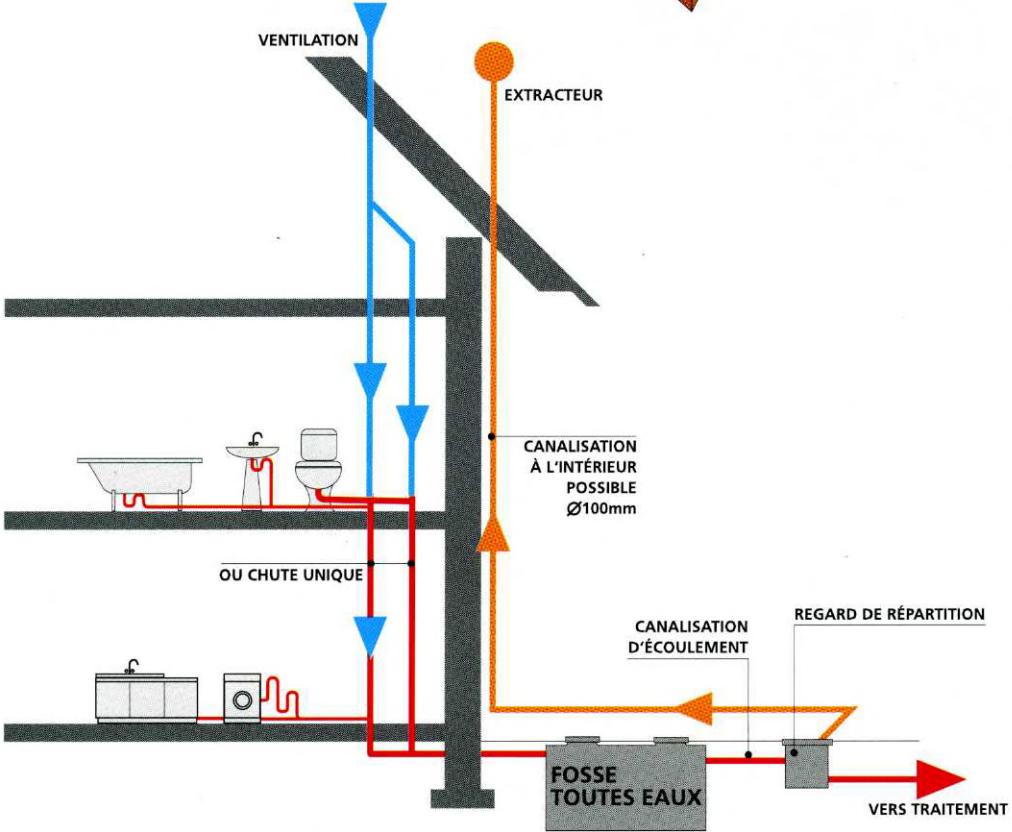
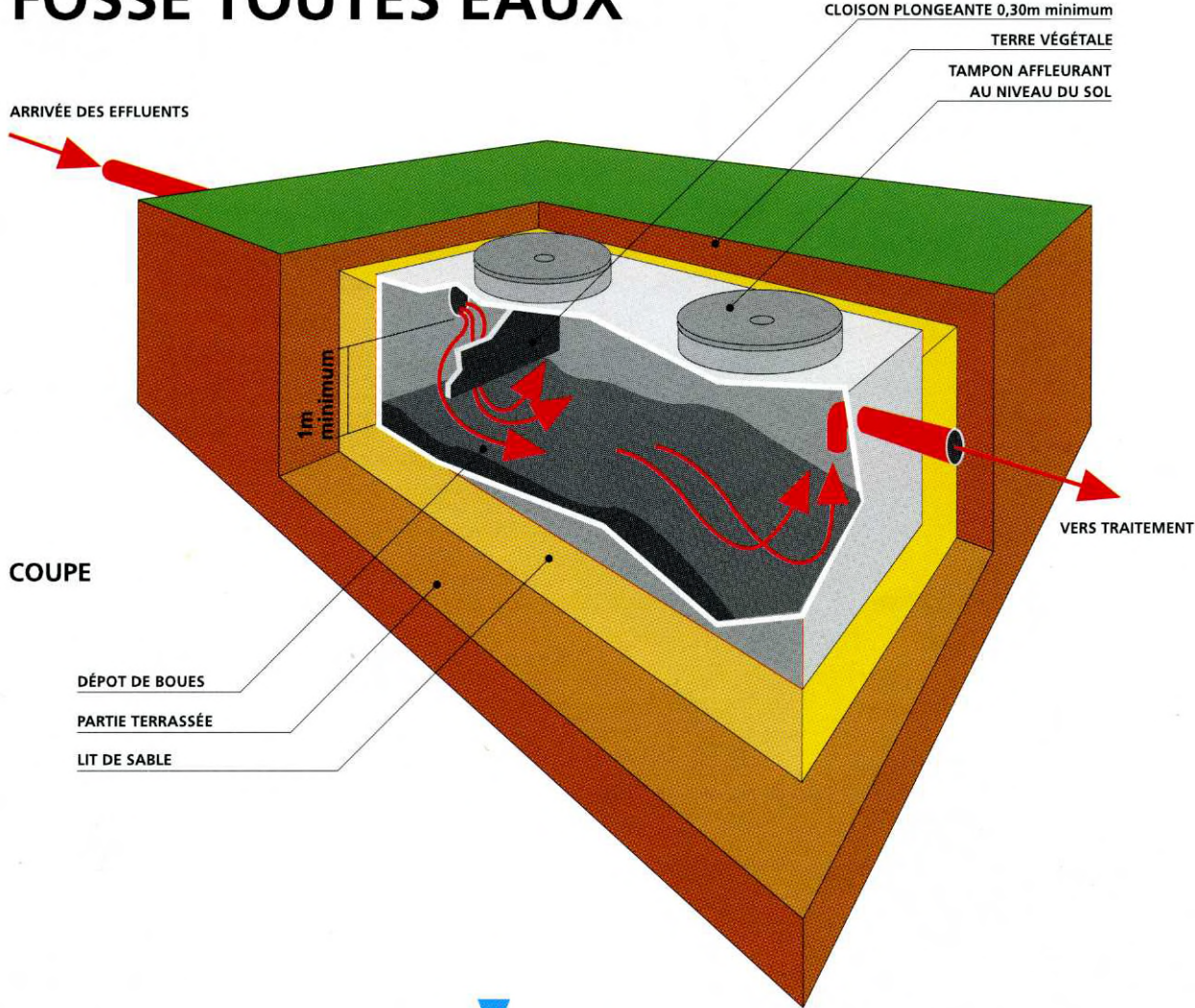
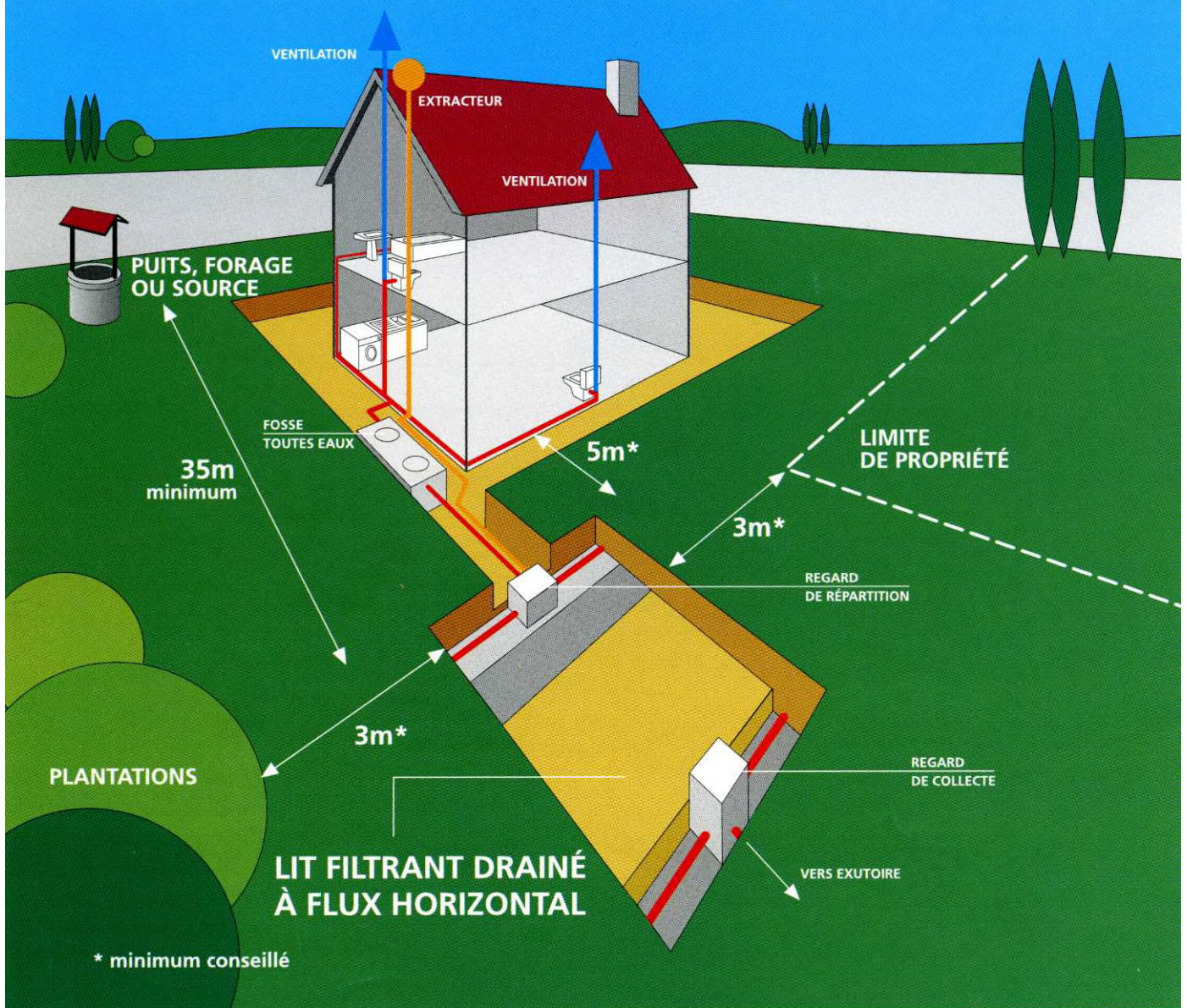


SCHÉMA DE PRINCIPE DE VENTILATION

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX HORIZONTAL



Ce dispositif ne doit être mis en place que dans des cas exceptionnels : sol inapte à l'épandage naturel et impossibilité d'installer un lit filtrant drainé à flux vertical.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 m sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête par une canalisation enrobée de graviers dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 m du fond de la fouille. Le dispositif comporte successivement dans le sens d'écoulement des effluents des bandes de matériaux disposées perpendiculairement à ce sens

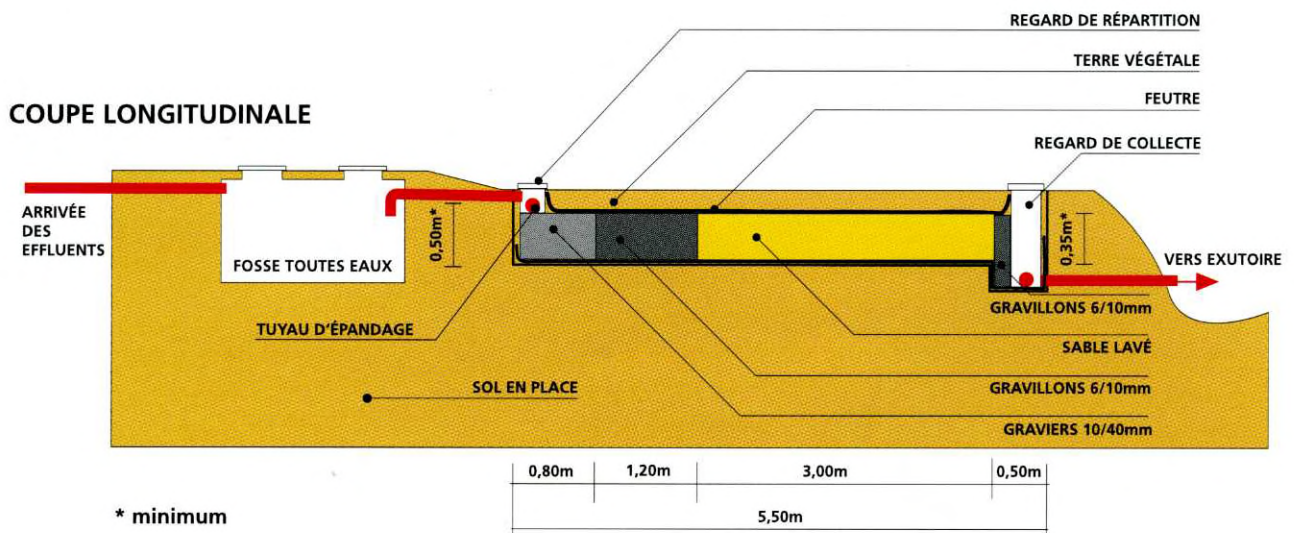
sur une hauteur de 0,35 m au moins et sur une longueur de 5,50 m :

- ◆ une bande de 1,20 m de gravillons fins,
- ◆ une bande de 3 m de sable propre,
- ◆ une bande de 0,50 m de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.
- ◆ l'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air recouvert d'une couche de terre végétale.

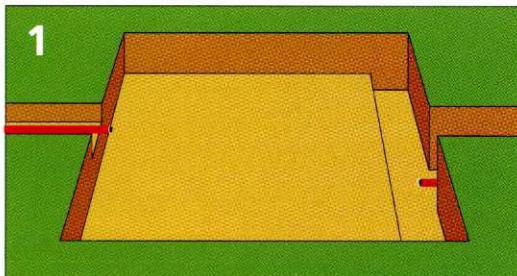
DIMENSIONNEMENT :

La largeur du front de répartition est de 6 m jusqu'à 4 pièces principales et de 8 m pour 5 pièces. Il est ajouté 1 m par pièce principale supplémentaire.

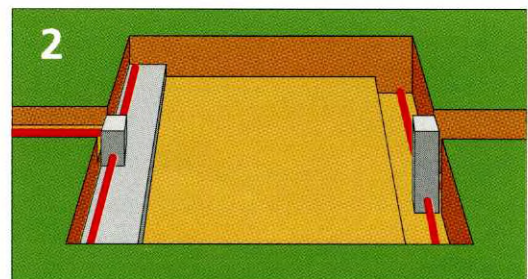
LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX HORIZONTAL



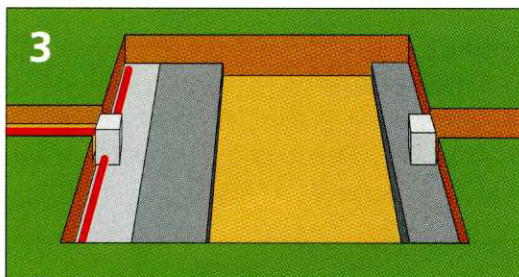
FICHE TECHNIQUE



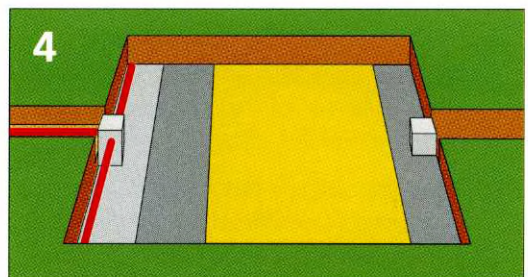
- Réaliser une excavation à fond plat de 0,35m au moins sous le niveau de la canalisation d'amenée. Elle doit être au-dessus de la nappe et ne doit pas collecter les eaux de ruissellement et de drainage naturel. Creuser une rigole de 0,50m de large en fin de lit filtrant.



- Placer le gravier (10/40mm) sur une hauteur de 0,35m, puis poser le regard et la canalisation de distribution.
- Placer le regard de sortie et la canalisation de reprise de l'effluent traité sur le fond du lit filtrant.

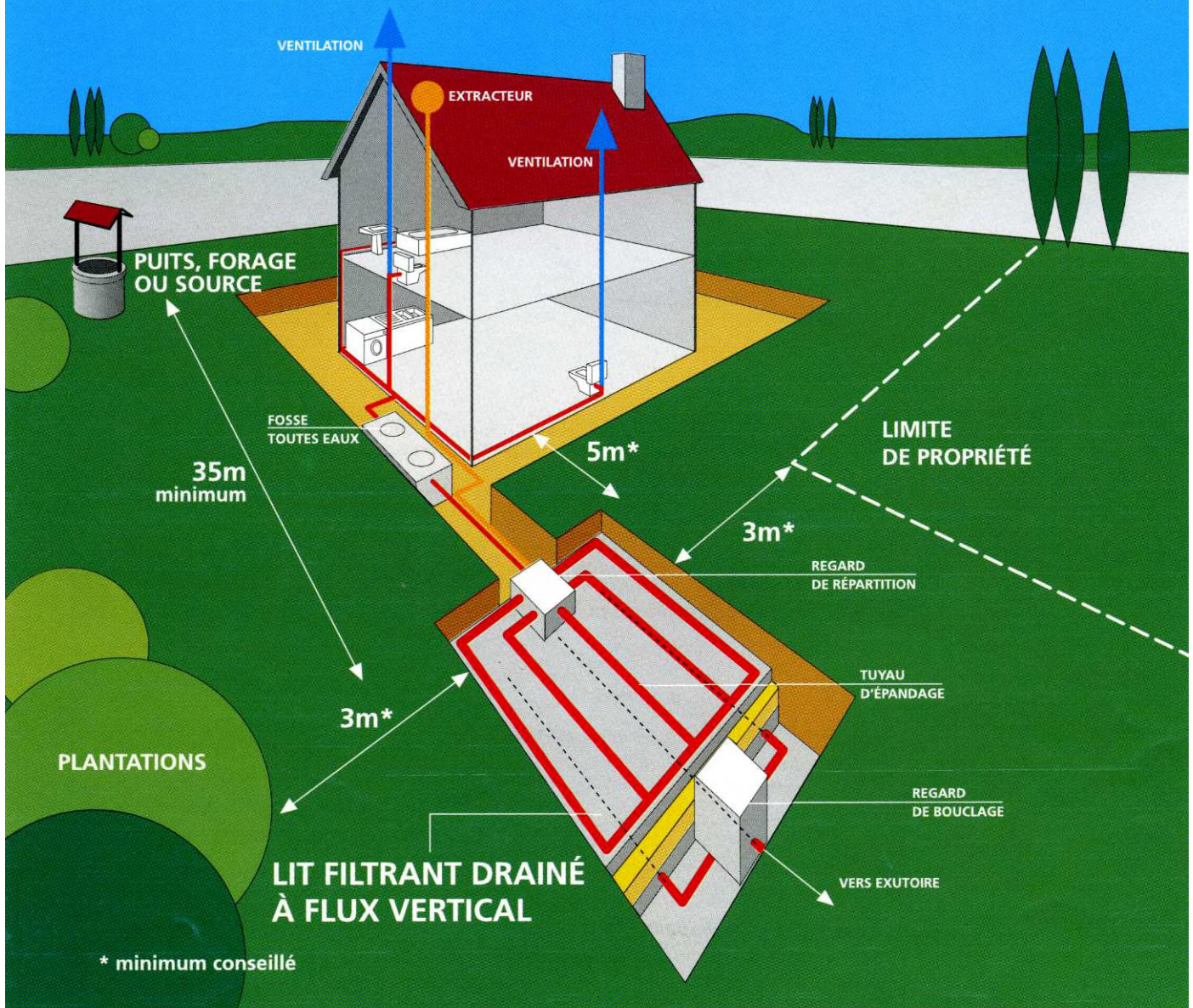


- Mettre en place le gravillon (6/10mm) pour obtenir au total avec le gravier une longueur de 2m.
- Mettre en place le gravillon aval.
- Placer le sable (taillé 0,25 à 0,60mm) dans les 3m situés entre le gravillon amont et aval en veillant à ce qu'il n'y ait pas de gravillon sous le sable.



- Il ne reste plus qu'à recouvrir l'ensemble d'un feutre de protection imputrescible (feutre de jardin) perméable, puis d'une couche de terre non argileuse (la terre des fouilles ne doit pas être utilisée en recouvrement).

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL



Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

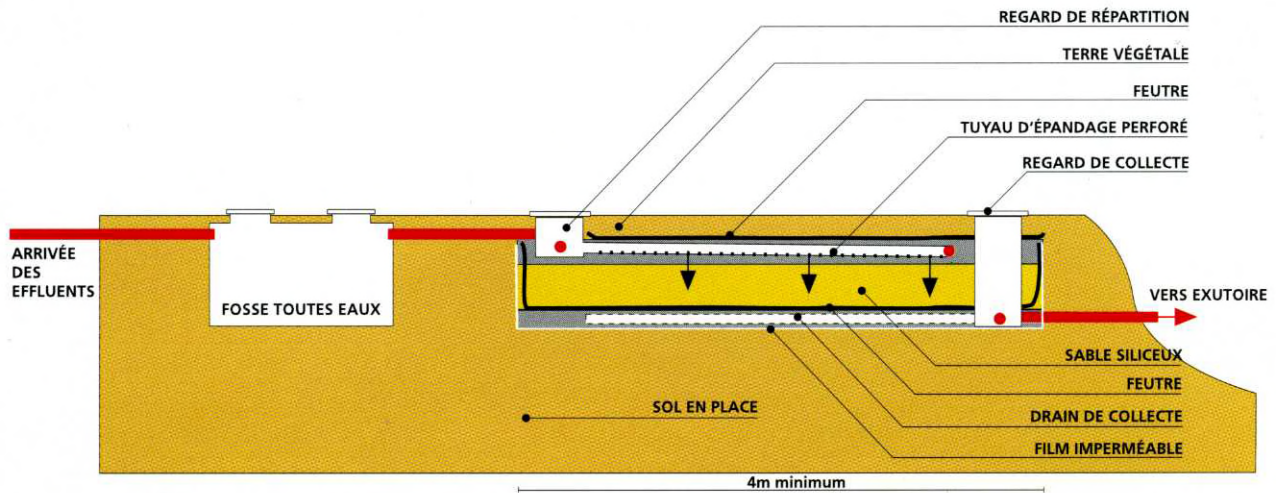
- ◆ un film imperméable,
- ◆ une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,

- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- ◆ une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de terre végétale.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

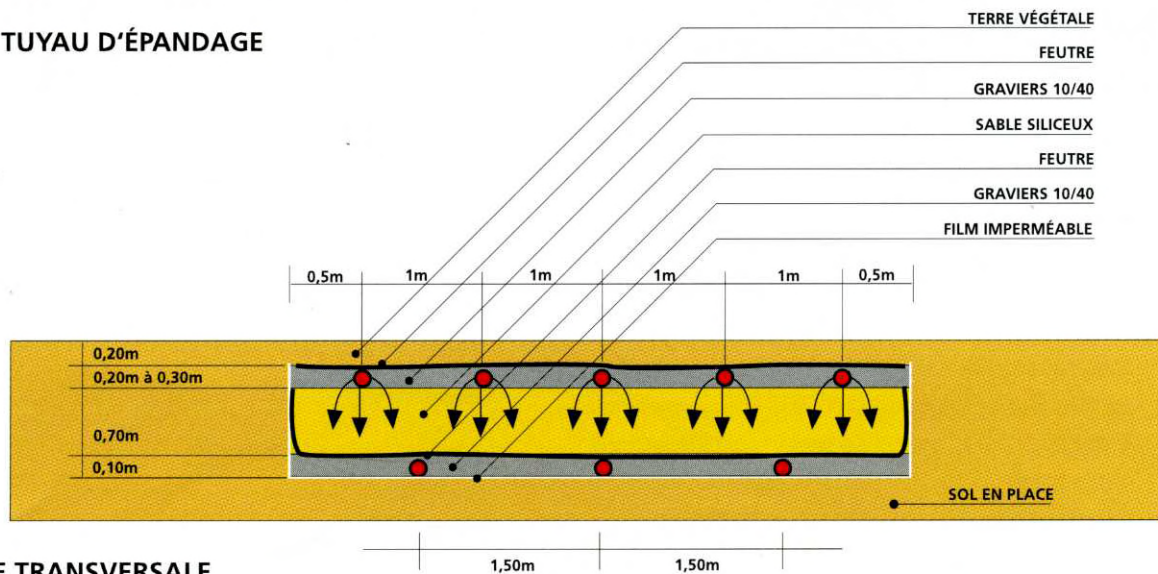


COUPE LONGITUDINALE



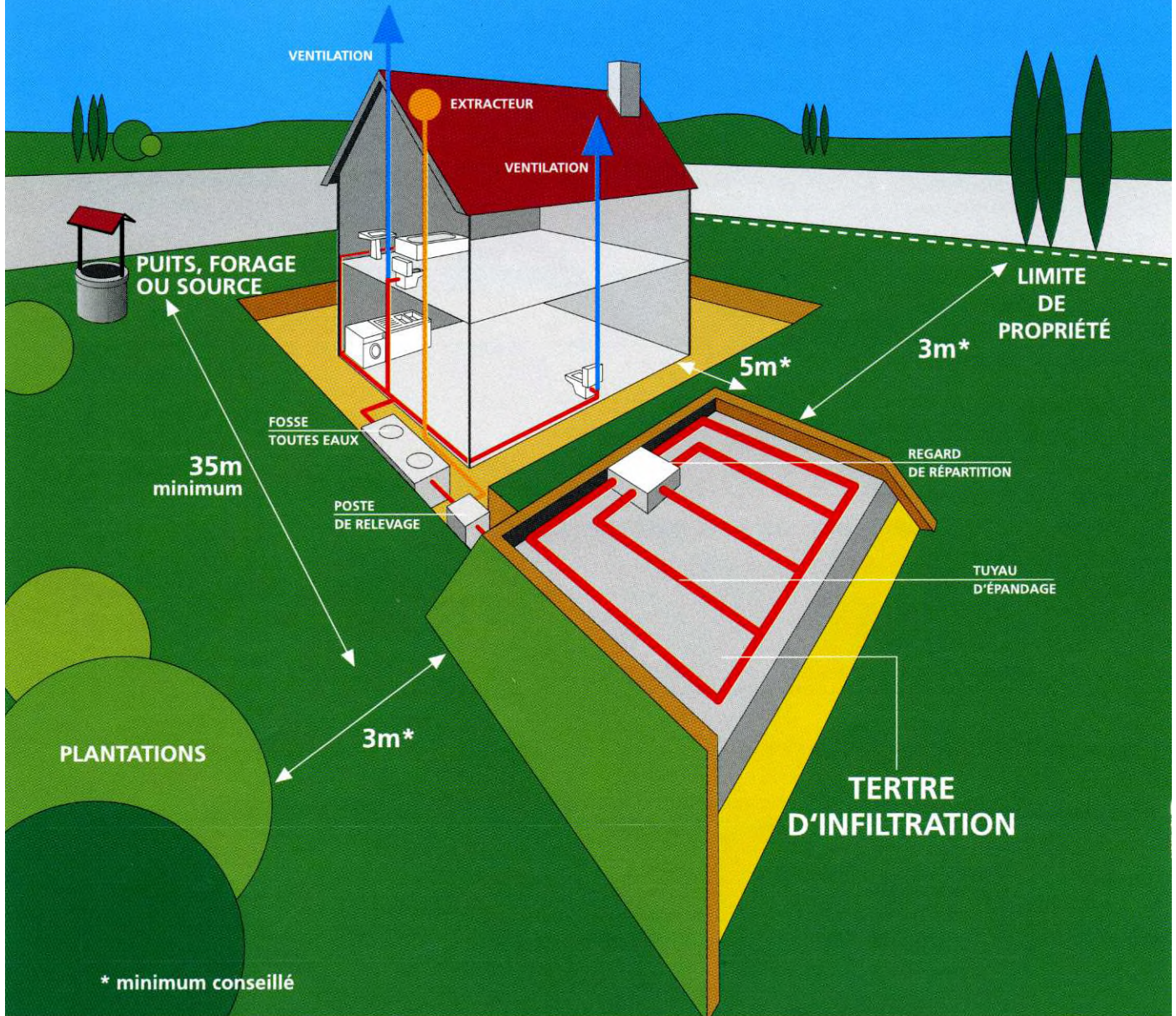
CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
 AVEC OUVERTURES Ø10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
 ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE

TERTRE D'INFILTRATION



Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux.

Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant.

Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.

Dans les cas de topographie favorable ou de construction à rez de chaussée surélevé, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, la mise en place du poste de relevage pourra être évitée.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

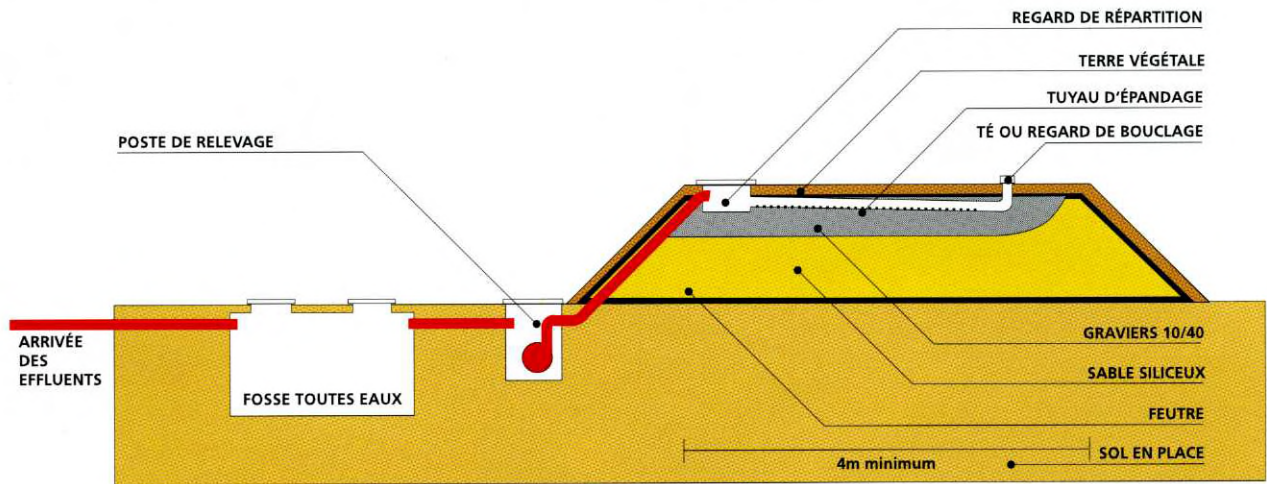
Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée. Le tertre est constitué de bas en haut :

- ◆ d'une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- ◆ d'une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre,
- ◆ d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- ◆ d'une couche de terre végétale,
- ◆ d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.

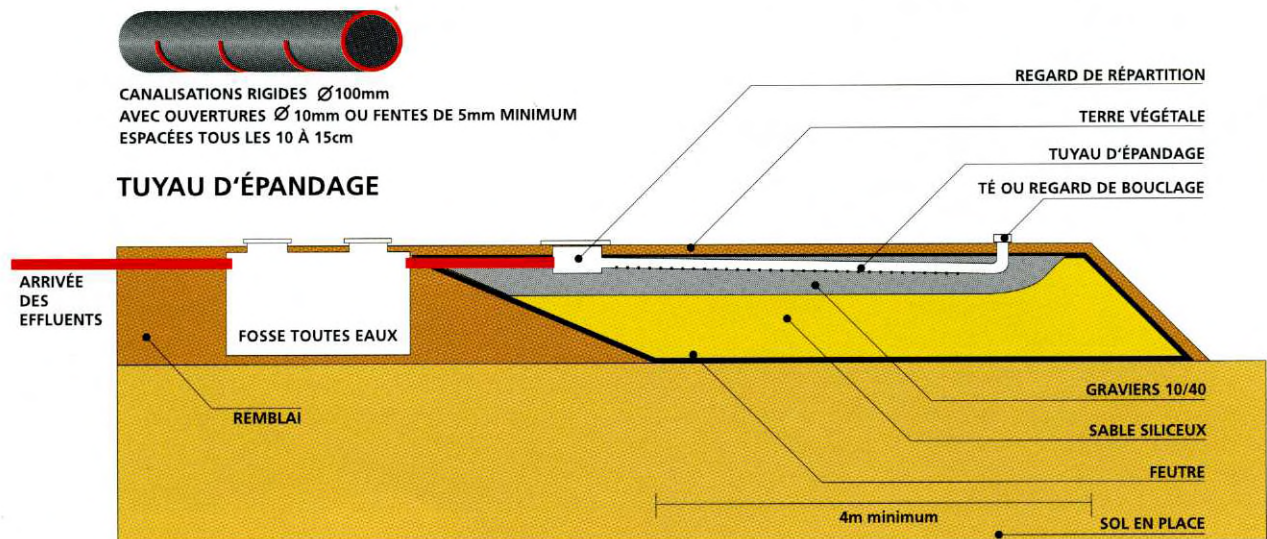
DIMENSIONNEMENT :

La surface du tertre d'infiltration doit être au moins égale, à son sommet, à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

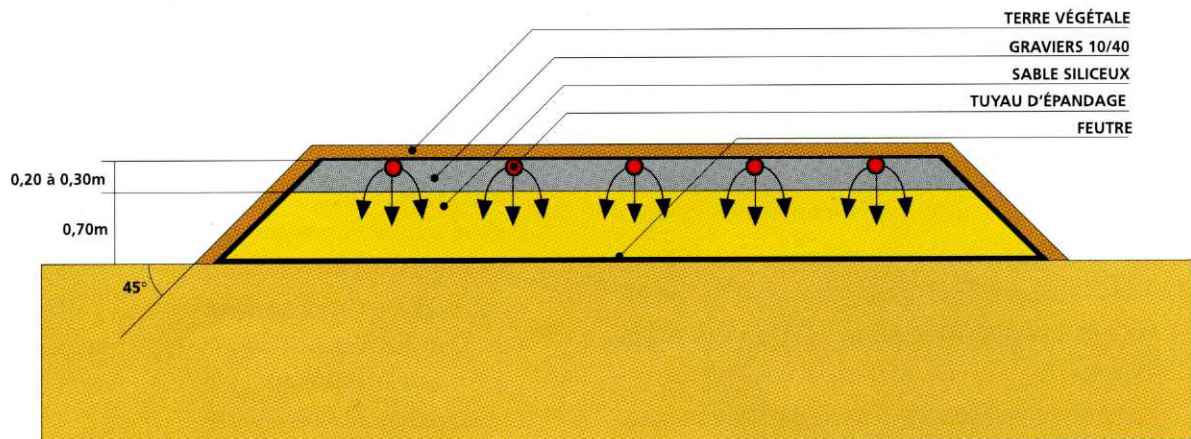
TERTRE D'INFILTRATION



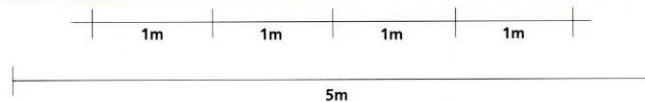
COUPE LONGITUDINALE : VERSION AVEC POSTE DE RELEVAGE



COUPE LONGITUDINALE : VERSION SANS POSTE DE RELEVAGE

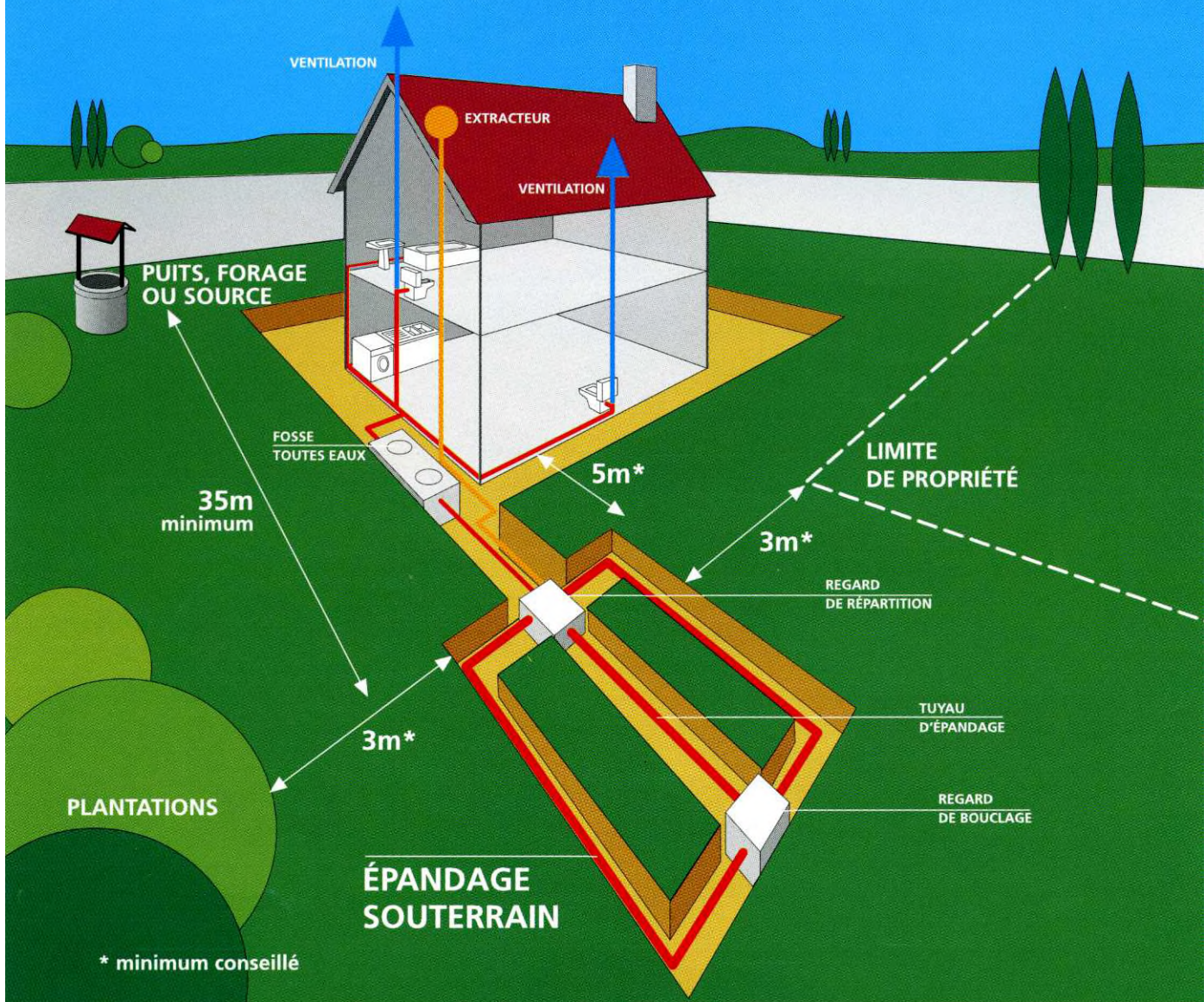


COUPE TRANSVERSALE



ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL



* minimum conseillé

Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux.

Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

- ◆ Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.
- ◆ La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.

- ◆ La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.
- ◆ Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.
- ◆ La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.
- ◆ Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.
- ◆ Une couche de terre végétale.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

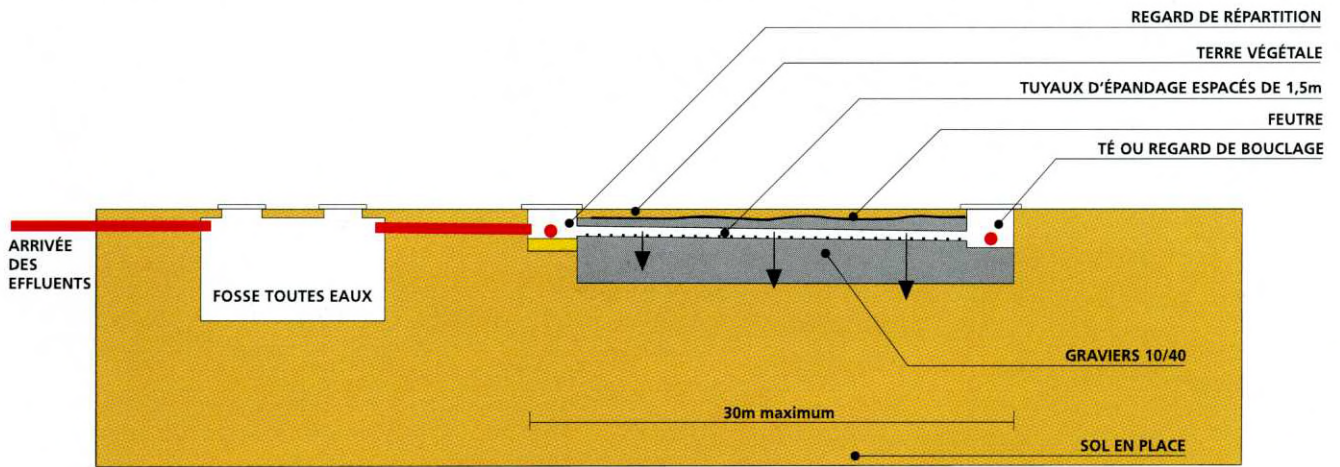
Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

DIMENSIONNEMENT :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

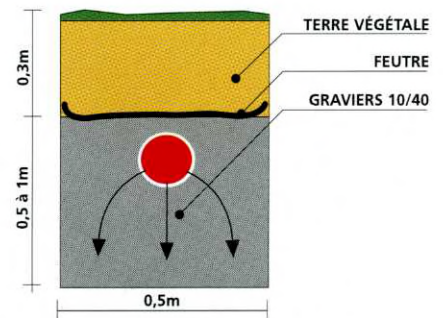


COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT

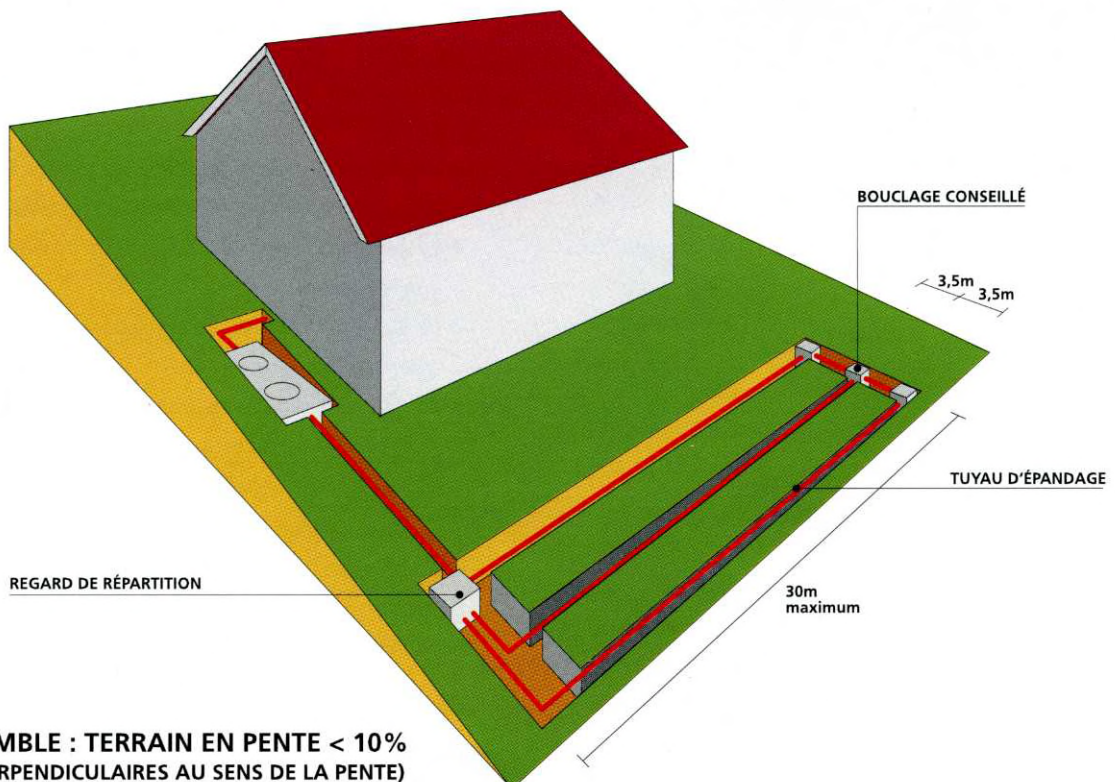


CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
 AVEC OUVERTURES Ø10mm OU FENTES DE 5mm minimum
 ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



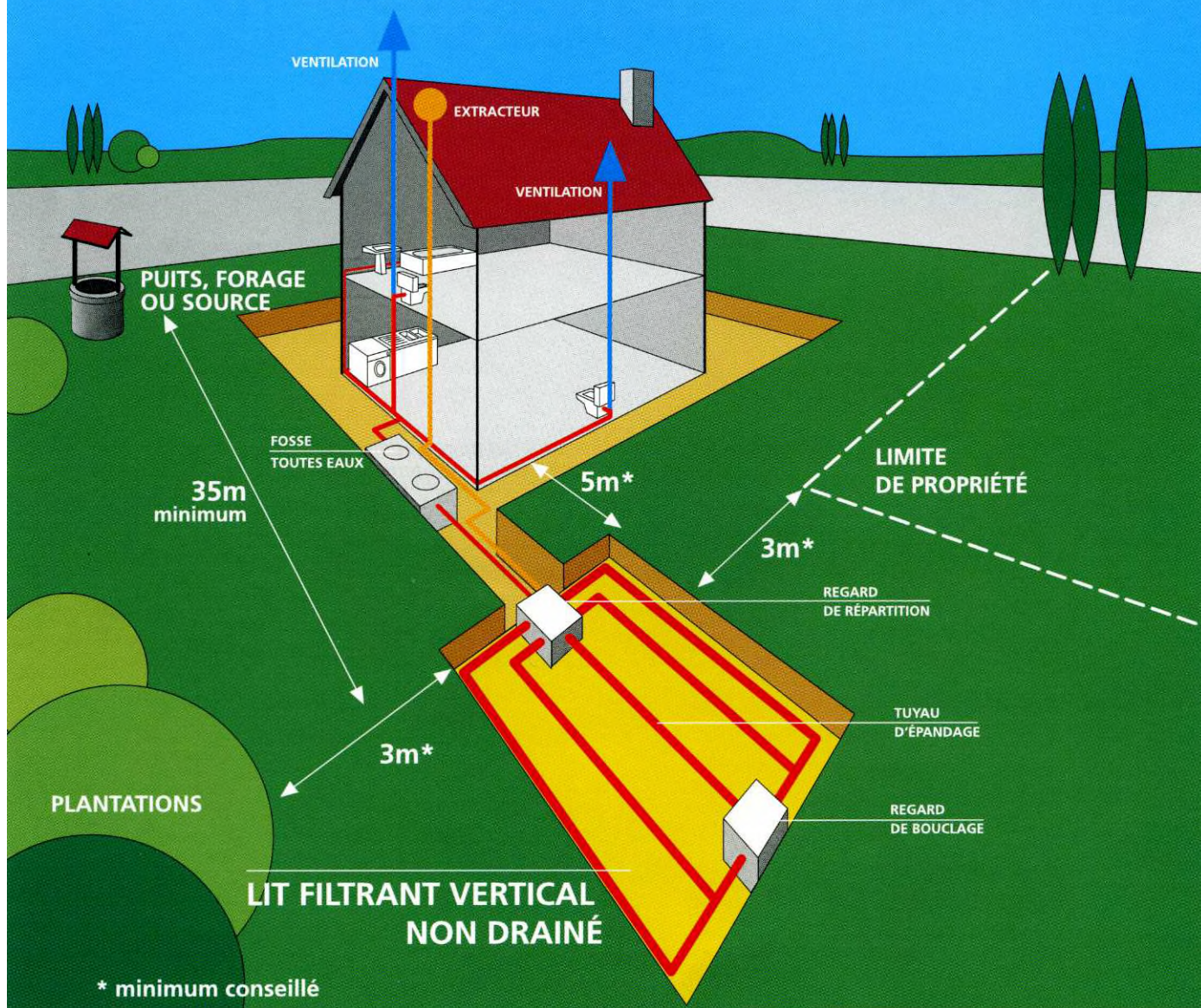
COUPE D'UNE TRANCÉE



VUE D'ENSEMBLE : TERRAIN EN PENTE < 10%
 (TRANCÉES PERPENDICULAIRES AU SENS DE LA PENTE)

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ



Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimum sous le niveau

de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

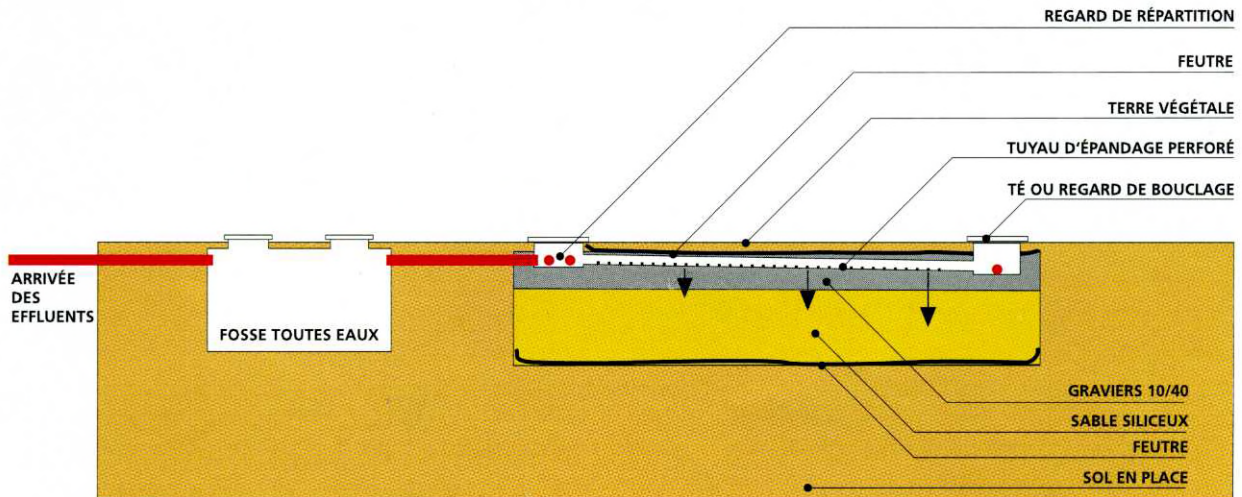
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de sable lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,
- ◆ une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- ◆ une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.

DIMENSIONNEMENT :

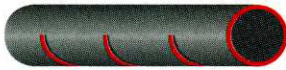
La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

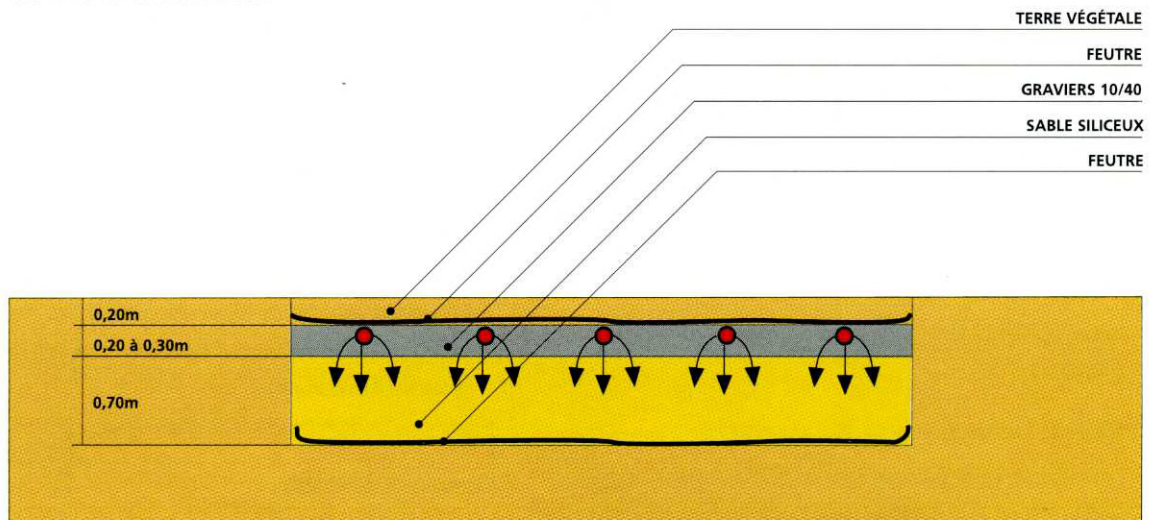


COUPE LONGITUDINALE

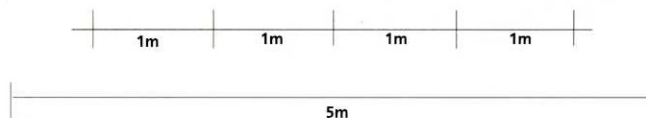


CANALISATIONS RIGIDES $\varnothing 100\text{mm}$
 AVEC OUVERTURES $\varnothing 10\text{mm}$ OU FENTES DE 5mm minimum
 ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE

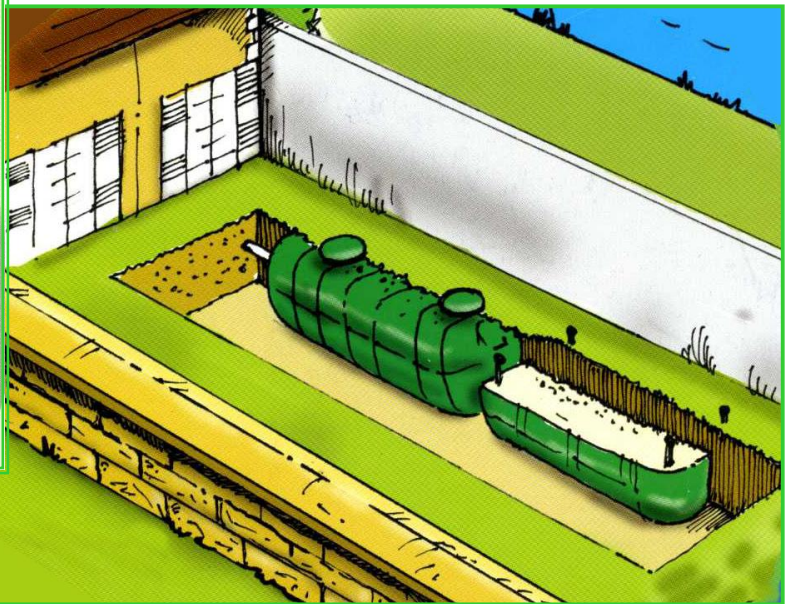


FILTRE A ZEOLITHE (Filtre compact)

La solution aux problèmes de place pour l'assainissement des eaux usées de votre maison



FILTRE COMPACT BIOLOGIQUE



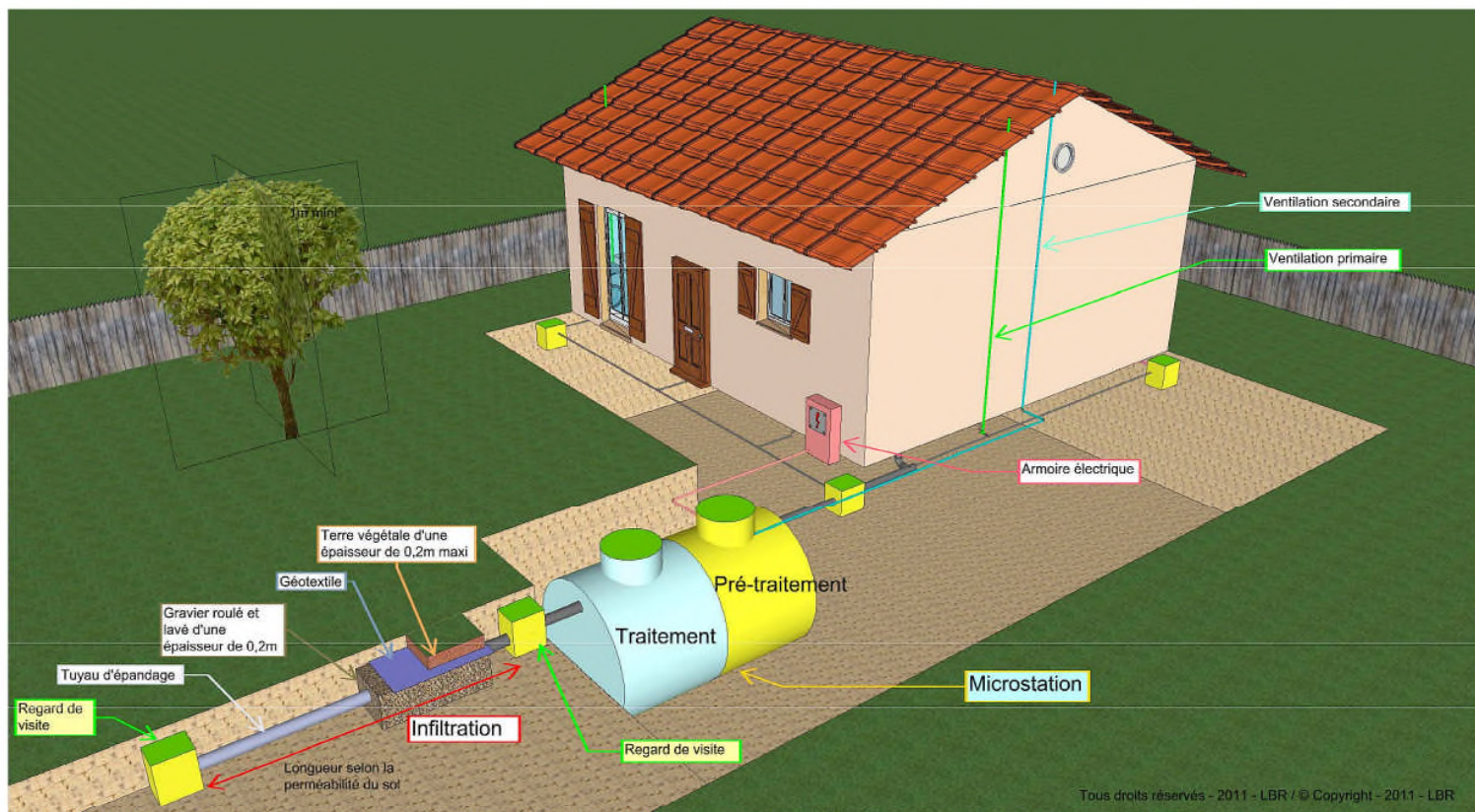
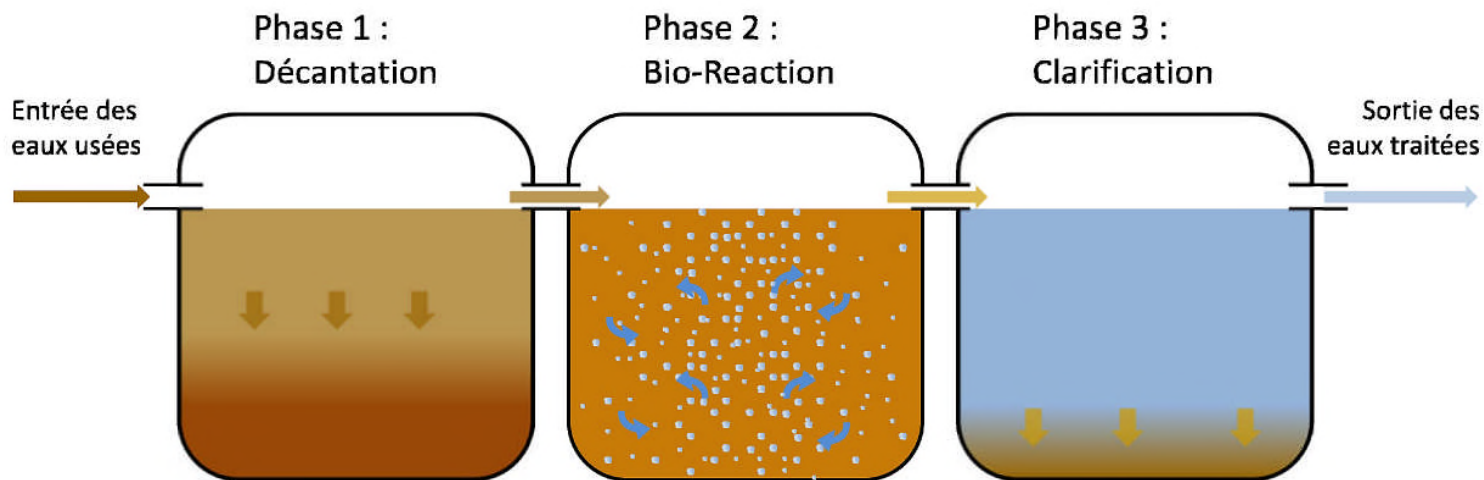
FOSSÉ TOUTES EAUX

- * Ce système convient aux petits terrains dont le sol est inapte à un épandage naturel.
- * Cette filière d'assainissement compact se compose d'une fosse septique Toutes Eaux et d'un filtre compact biologique. L'emprise au sol ne dépasse pas 15 m²

CARACTERISTIQUES: *Fosse toutes eaux : H = 1.47 m, L = 2.98 m, l = 2 m*
 Filtre Compact : H = 0.86 m, L = 2.98 m, l = 1.87 m

- * Peu d'entretien, les intervalles de vidange pouvant dépasser 10 ans. Pas de bac dégraisseur ou de filtre décolloïdeur à nettoyer. Pas d'électricité ni d'électromécanique à entretenir.
- * Système facile à installer : entièrement préfabriqués, les matériels ne demandent plus sur le site qu'un assemblage, limitant ainsi fortement les travaux dans le jardin de l'habitation et le temps d'installation.
- * *En option* et si la configuration du terrain le permet, cette filière peut être équipée d'un système d'infiltration dans le sol pour l'irrigation d'une pelouse ou de végétaux.

La Micro-Station et son fonctionnement



ANNEXE 5
Décision de la MRAe